



espelia
Conseil pour
la performance publique



Rapport de Phase 1

mars 16

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre



Etude de gouvernance préalable à la mise en
œuvre du SAGE Bièvre et à la mise en place de
la compétence GeMAPI



Préambule	4
1. Cadrage juridique préalable	5
1.1. Les évolutions législatives et réglementaires en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	5
1.1.1. Présentation de la situation antérieure	5
1.1.2. Définition de la GeMAPI par la Loi Maptam	6
1.1.3. Les missions non comprises dans la GeMAPI	9
1.2. Rôles et responsabilités des différents acteurs	10
1.2.1. Le propriétaire-riverain de cours d'eau	10
1.2.2. Les propriétaires d'ouvrage intéressant les milieux aquatiques	11
1.2.3. Les propriétaires de plans d'eau, étangs ou zones humides	12
1.2.4. Les porteurs de SAGE	13
1.2.5. Compétences du petit cycle de l'eau	13
1.2.6. Pouvoirs régaliens et polices	14
1.2.7. Rôle de la collectivité compétente en GeMAPI	15
2. Périmètres et compétences	16
2.1. Le périmètre d'études et les territoires administratifs	16
2.2. Regroupements de communes, maîtres d'ouvrage opérationnels en faveur du grand cycle de l'eau	20
2.2.1. Panorama au 1 ^{er} janvier 2015	20
2.2.2. Regroupements de communes au 1 ^{er} janvier 2016	24
2.3. Les acteurs de l'animation et de la concertation	28
2.4. Les collectivités compétentes en assainissement	31
2.4.1. Panorama au 1 ^{er} janvier 2015	31
2.4.2. Acteurs au 1 ^{er} janvier 2016	33
3. Les actions mises en œuvre	35
3.1. Démarches partenariales et contractuelles existantes	35
3.1.1. Contrat Bièvre amont 2014-2018	35
3.1.2. Contrat Bièvre aval 2010-2015	38
3.1.3. SAGE Bièvre	40
3.2. Les moyens mobilisés	43
3.2.1. Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)	43
3.2.2. Le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB)	45
3.2.3. Les CA des Hauts de Bièvre et du Val de Bièvre	47
3.2.4. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB)	49
3.2.5. Synthèse des moyens mobilisés par ces 5 acteurs	51
3.2.6. Autres principaux acteurs	52
4. Bilan	55
4.1. Forces et faiblesses	55



SOMMAIRE

4.2.	Enjeux	56
4.3.	Projections institutionnelles	58
<hr/>		
	Annexes	59
<hr/>		

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) a été créé en 2003 pour mettre en œuvre le SAGE du Bassin Versant de la Bièvre. L'élaboration de ce SAGE en est aujourd'hui au stade de l'enquête publique. Sa mise en œuvre opérationnelle est donc proche. Le syndicat recouvre le département de Paris et 4 autres départements d'Ile de France. Il est constitué de 15 collectivités et groupements de collectivités adhérents.

La maîtrise d'ouvrage des actions liées à la **Gestion des Milieux Aquatiques** et à la **Prévention des Inondations (GeMAPI)** est aujourd'hui partagée entre plusieurs structures sur le territoire. L'introduction par la loi MAPTAM de la compétence GeMAPI dévolues aux communes et aux intercommunalités ainsi que les modifications apportées par la loi NOTRe sur les modalités de ce transfert obligent les acteurs du territoire à questionner la gouvernance actuelle du grand cycle de l'eau.

Au-delà des missions GeMAPI, l'organisation du territoire doit aussi tenir compte des missions complémentaires de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, ou de toutes autres compétences qui concourent à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Par ailleurs, le contexte intercommunal est en pleine évolution sur le territoire du SMBVB du fait de la mise en œuvre du Schéma Régional de Coopération Intercommunale, et de la création de la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016.

Le territoire est donc confronté aux enjeux suivants :

- **Mettre en œuvre la GeMAPI**
- **Articuler GeMAPI – SAGE** du Bassin de la Bièvre
- **Mettre en cohérence** la gouvernance du grand cycle de l'eau avec la redéfinition de la carte intercommunale sur le territoire
- **Coordonner l'exercice de la GeMAPI avec les missions et compétences complémentaires** concourant aux mêmes objectifs.

Ces enjeux s'appliquent par ailleurs sur un territoire atypique, marqué en première approche par son histoire :

- **l'existence de systèmes hydrauliques patrimoniaux (rigoles du Plateau de Saclay, ...) à l'amont du bassin versant,**
- **la transformation du cours d'eau en émissaire de transport des eaux usées, puis d'eaux pluviales urbaines, à l'aval,**
- **une Bièvre ne s'écoulant plus dans l'extrémité aval du territoire.**

1. CADRAGE JURIDIQUE PREALABLE

1.1. Les évolutions législatives et réglementaires en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

1.1.1. Présentation de la situation antérieure

Avant l'adoption de la loi n°2014-56 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (dite Loi MAPTAM), l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombait à tous les échelons de collectivités.

En effet, dans sa rédaction en vigueur avant les modifications apportées par la loi précitée, l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, relatif aux domaines de compétences se rattachant au grand cycle de l'eau, indiquait que les collectivités territoriales dans leur ensemble, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes ouverts pouvaient intervenir dans les domaines de compétence dûment énumérés. Toutefois, cette intervention ne constituait une obligation pour aucune des personnes publiques précitées.

L'action des collectivités en matière de grand cycle de l'eau, définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, était ainsi fondée sur une liste de domaines dans lesquels ces dernières pouvaient agir pour motif d'intérêt général ou d'urgence :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les communes étaient dès lors fondées à engager toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant les missions citées ci-dessus. L'intérêt général désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont recherchés par la Collectivité. Lorsque ces intérêts, valeurs ou objectifs sont menacés par un péril imminent, le motif d'urgence peut alors être invoqué.

L'intérêt général ou d'urgence sont appréciés par la collectivité, mais doivent :

- néanmoins être mobilisés en concordance avec le SDAGE, le cas échéant les SAGE, ainsi que les pouvoirs de police généraux et spéciaux des Maires correspondants,
- font généralement l'objet d'un encadrement réglementaire avant leur engagement (Déclaration d'Intérêt Générale, Déclaration d'Utilité Publique, simple déclaration d'urgence, ...).

1.1.2. Définition de la GeMAPI par la Loi Maptam

La MAPTAM est venue modifier les modalités de l'action publique dans le domaine du grand cycle de l'eau. Un double constat est à l'origine de l'adoption de cette évolution législative :

- Certaines actions pourtant nécessaires pour la préservation des cours d'eau et des territoires n'étaient menées par aucun échelon de collectivité, faute de maître d'ouvrage spécifiquement identifié,
- D'autres opérations pouvaient être menées sur un même domaine, par une multiplicité d'acteurs, sans coordination préalable ou cohérence d'action.

La loi MAPTAM a alors créé, à partir des missions énumérées à l'article L.211-7 précité, une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GeMAPI). Elle l'attribue en premier lieu aux communes, avant d'en prévoir le transfert obligatoire à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes).

Cette compétence GeMAPI ne recouvre pas l'intégralité du champ de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement mais uniquement certains de ses items.

Ainsi à compter du 1er janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre se verront automatiquement attribué une compétence regroupant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Composantes de la GEMAPI

GEMA

- Entretien des cours d'eau et plan d'eau
Protection des écosystèmes aquatiques et milieux associés
- Continuité
- Gestion des zones humides

GEPI

- Prévention des inondations et/ou submersion marine
- Gestion des digues et ouvrages associés concourant à la prévention des inondations

La conversion historique des cours d'eau du bassin versant en émissaire de transport des eaux pluviales urbaines dans sa partie aval, interroge les conditions d'application de la compétence GeMAPI sur ce périmètre.

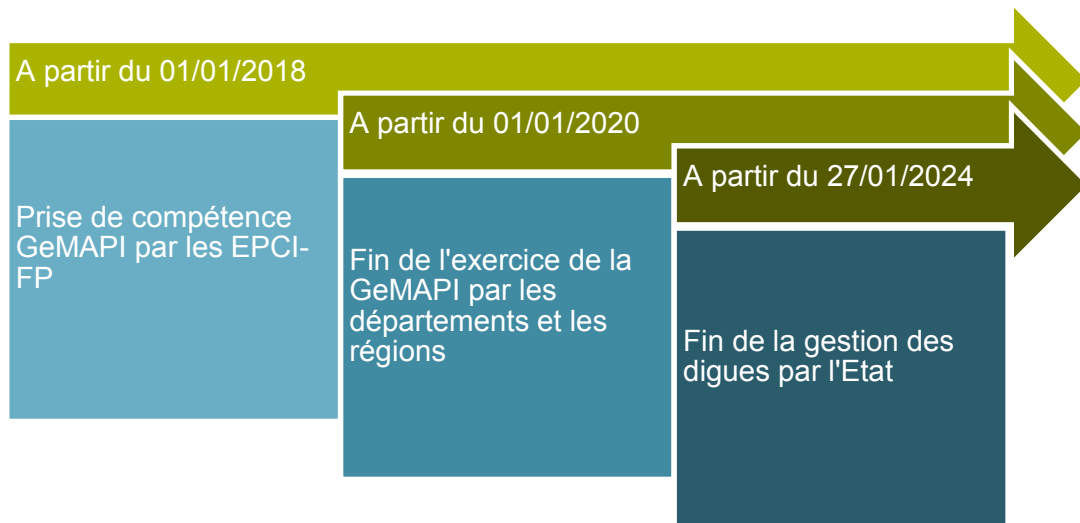
A ce stade, il faut bien noter que le législateur n'a pas créé de nouvelles missions. Il a défini une nouvelle compétence à partir de missions préexistantes, en l'attribuant de droit aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. Initialement, la loi Maptam prévoyait cette prise obligatoire de compétence au 1^{er} janvier 2016. L'échéance a cependant été repoussée au 1^{er} janvier 2018 par l'article 76 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Comme évoqué plus haut, les communes étaient et sont fondées à engager toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant les missions constituant la GeMAPI, au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Les communes peuvent donc exercer ou poursuivre l'exercice de ces missions.

Le législateur a prévu que les EPCI à fiscalité propre pouvaient anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2018 en devenant compétent en matière de GeMAPI. Pour ce faire, un transfert de compétence des communes à leur EPCI à fiscalité propre peut-être opéré avant cette date sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

On relèvera encore que la loi MAPTAM a introduit des dispositions spécifiques qui prévoient, pendant une période transitoire, l'intervention de certaines personnes publiques dans les domaines relevant de la GeMAPI. En effet, l'article 59 de la loi indique que :

- les conseils généraux, les conseils régionaux, leurs groupements ou les autres personnes morales de droit public qui assuraient l'une des missions de la GeMAPI à la date de publication de la loi MAPTAM exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un EPCI à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020.
- l'Etat ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de la publication de la loi MAPTAM, soit jusqu'au 27 janvier 2024.



Le périmètre d'études étant concerné par le territoire de la Métropole du Grand Paris, ainsi que par l'intervention sous différentes formes des Départements et de la Région Ile de France, ces impacts réglementaires sont étudiés de façon circonstanciée dans le présent rapport ainsi qu'en phase 2.

1.1.3. Les missions non comprises dans la GeMAPI

Les items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne sont pas compris dans le bloc de compétence GeMAPI.

Malgré le fait que la gestion des eaux pluviales urbaines concourt à la prévention des inondations, la GeMAPI n'inclue pas cette compétence. La gestion des eaux pluviales urbaines reste une compétence communale définie au CGCT sauf transfert.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°), excluant le ruissellement urbain, n'est pas pour autant une mission constitutive de la GeMAPI.

La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) (gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future) n'est pas une mission constituant la GeMAPI.

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) tels que ceux visant la navigation, l'irrigation, le drainage agricole, ... n'est pas une mission constituant la GeMAPI. L'exploitation d'ouvrages hydrauliques réalisés et aménagés dans le cadre de l'exercice de la mission de défense contre les inondations n'est pas une tâche visée par cette mission.

L'animation-concertation de l'ensemble des acteurs (service AEP, assainissement, industriels, agriculteurs, pêcheurs, ...) concourant à la préservation de la ressource en eau et à la gestion des milieux aquatiques (12°), telle que l'animation d'un SAGE, n'est pas une mission de la GeMAPI.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent néanmoins se voir transférer ces missions complémentaires par leurs communes, notamment lorsqu'elles concourent aux mêmes objectifs que la GeMAPI ou lorsque leur exercice par la collectivité compétente en GeMAPI facilite les coordinations et favorise la mutualisation de moyens.

1.2. Rôles et responsabilités des différents acteurs

La Loi Maptam vise certes un échelon de collectivités pour exercer la compétence GeMAPI, mais sans venir dessaisir tous les autres acteurs, qu'ils soient publics ou privés, qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau ou qui devraient agir.

Ces acteurs ont l'obligation ou la possibilité d'agir en matière de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations.

1.2.1. Le propriétaire-riverain de cours d'eau

Le propriétaire privé d'une partie de cours d'eau reste responsable de l'entretien de celui-ci, en application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, qui lui impose d'assurer « *un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives [...] ».*

L'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain est une contrepartie du droit d'usage afférant (article 644 du Code civil, articles L.215-1 à 6 et L.215-14 du Code de l'environnement) et du droit de pêche (article L.432-1 du Code de l'environnement).

Or l'article L.5216-7 du CGCT précise de manière générale : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement [...], sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire [...], ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.»

En d'autres termes, la loi ne modifie pas les droits et devoirs du propriétaire riverain. Le propriétaire d'un cours d'eau est tenu d'entretenir celui-ci. Et l'instruction publiée par le Gouvernement le 21 octobre 2015, relative à l'attribution de la compétence GeMAPI (NOR : DEVL 1505433J), indique que ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux propriétaires **tant publics que privés** (voir également en ce sens, Foire aux questions, Loi de modernisation de l'action publique territoriales et affirmation des métropoles et compétence GeMAPI, MEDDE, 3 septembre 2015). De même, une association syndicale, constituée par un groupement de propriétaires pour satisfaire les obligations d'entretien de ces propriétaires au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement, pourra continuer à exercer ces missions.

En revanche, l'article L. 215-16 du Code de l'environnement indique que : « *Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ».*

De sorte que le président de l'EPCI compétent en matière de GeMA devient l'autorité susceptible d'intervenir en cas de carence du propriétaire privé.

1.2.2. Les propriétaires d'ouvrage intéressant les milieux aquatiques

Aux termes de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert d'une compétence d'une commune à un EPCI entraîne la mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens affectés à l'exercice de cette compétence au jour du transfert. Cette mise à disposition s'établit selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT. Plus précisément, l'article L. 1321-1 du CGCT indique que : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence [...]* ».

L'article L. 1321-2 indique, quant à lui, que « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire* ».

Cette mise à disposition ne concerne toutefois que les biens d'une personne publique affectés à l'exercice de la compétence.

Il résulte de ces règles que :

- lorsque les ouvrages sont la propriété d'une personne publique et qu'ils sont nécessaires à l'exercice d'une compétence toute autre que la GeMAPI, par exemple un seuil permettant le prélèvement d'eau potable, le transfert de la compétence GeMAPI n'impacte pas la gestion de ces ouvrages,
- les ouvrages privés intéressant les milieux aquatiques sont les ouvrages placés sur les cours d'eau, tels que les seuils et vannages nécessaires au fonctionnement d'un moulin : la création de la compétence GeMAPI n'emporte pas de conséquence sur la gestion de ces ouvrages dès lors qu'ils relèvent d'une propriété privée. En effet, seuls les ouvrages appartenant aux personnes publiques et affectés à l'exercice de la compétence doivent faire l'objet d'une mise à disposition soit en application de droit commun, soit en application des dispositions spécifiques aux digues et ouvrages hydrauliques (article L. 566-12-1 C. env). En conséquence, les propriétaires privés des ouvrages précités restent attributaires des droits mais aussi des obligations associées, notamment celles visant la continuité (sédimentaire, écologique).

L'exercice de la compétence GeMAPI n'a pas d'effet sur les ouvrages intéressant les milieux aquatiques qui ne sont pas directement affectés à l'exercice de cette compétence, notamment ceux faisant obstacle à la continuité.

1.2.3. Les propriétaires de plans d'eau, étangs ou zones humides

En application des règles précitées, la gestion des plans d'eau, étangs ou zones humides privés n'est pas plus impactée par la création de la compétence GeMAPI. La compétence GeMAPI n'affecte pas les obligations incombant à leurs propriétaires.

S'agissant des plans d'eau, étangs ou zones humides qui appartiennent à des communes, la question de la personne compétente pour assurer leur entretien doit être posée, notamment lorsque les lacs, étangs ou plans d'eau sont affectés à des activités qui relèvent d'autres types de compétence que celle de la GeMAPI (sports nautiques, loisirs, rétention des eaux pluviales).

Sur ce point, on notera qu'aux termes de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, l'intervention de la collectivité sur les cours d'eau lacs ou plans d'eau, n'est pas soumise à la condition que les lieux sur lesquels elle doit intervenir ne sont pas utilisés pour l'exercice d'une autre compétence que la GeMA. Il semble donc en résulter que le transfert de la compétence GeMAPI impose aux collectivités et groupements concernés d'intervenir sur les cours d'eau, lacs, étangs, plans d'eau ou zones humides quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

Néanmoins, ainsi que cela a été précisé ci-avant, l'instruction gouvernementale du 21 octobre 2015, relative à l'attribution de la compétence GeMAPI (NOR : DEVL1505433J), indique que l'obligation d'entretien des cours d'eau prévue à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement reste celle de l'ensemble des propriétaires, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées. Cette approche qui peut sembler plutôt extensive de l'exception énoncée à l'article L. 5216-7 du CGCT (voir *supra*) peut dès lors permettre de considérer que la responsabilité de l'entretien des cours d'eau ou lacs et plan d'eau doit être partagée avec les personnes propriétaires qui doivent en assurer l'entretien. La collectivité compétente en matière de GeMAPI n'aurait alors vocation à intervenir que si la carence de ces propriétaires le lui imposait ou conduisait, précisément, à une mauvaise conciliation entre les objectifs précités (plutôt au détriment du bon état écologique), cette carence constituant ainsi un motif d'intérêt général ou d'urgence qui semble conditionner l'intervention de la collectivité compétente en GeMAPI.

Selon cette analyse, les communes qui gèrent un plan d'eau dans le cadre de l'exercice de compétences qui leur sont propres (activités sportives par exemple) semblent dès lors devoir continuer d'en assurer l'entretien dans la mesure où celui-ci leur appartient et que cet entretien est nécessaire à l'exercice de ladite compétence.

Il résulte de cette analyse que l'exercice de la compétence GeMAPI emporte l'obligation pour les collectivités et groupements compétents d'intervenir sur les plans d'eau, étangs ou zones humides quelle que soit l'utilisation qui en est faite dès lors que leur intervention est justifiée par l'intérêt général ou l'urgence.

Dans le cas où des gestionnaires sont habilités à intervenir sur ces plans d'eau, étangs ou zones humides au titre de compétences qui leurs sont propres et qui s'exercent sur des biens qui relèvent de leur propriété, ceux-ci doivent cependant, à lire l'instruction gouvernementale du 21 octobre 2015, continuer d'assurer les actions qu'ils ont entreprises relatives à l'entretien des lieux en application de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

On notera encore que la propriété et la gestion de ces espaces peut relever d'autres politiques visant la protection, la gestion et la valorisation d'espaces naturels, telles que celles conduites par les départements au titre de la politique d'Espaces Naturels Sensibles (on peut rajouter le Conservatoire du Littoral en d'autres lieux ...), de sorte que d'autres personnes publiques pourraient être susceptibles d'intervenir en appui de la collectivité compétente en matière de GeMAPI.

1.2.4. Les porteurs de SAGE

L'élaboration d'un SAGE et l'avancement des mesures qu'il vise nécessite très couramment la mobilisation d'une structure assurant son animation et son suivi. Cette mission est portée par les collectivités au travers d'une compétence de 'Protection de l'environnement' ou d'une mission d'animation et de concertation telle que prévue au L211-7 du Code de l'Environnement (12°).

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sein d'une unité hydrographique, est une mission bien plus étendue que le portage d'un SAGE. Cette mission peut porter, selon les besoins et les contextes, sur :

- l'animation et le suivi de démarches contractuelles et partenariales rassemblant les acteurs de l'eau et des milieux aquatiques : SAGE, contrat de milieux, contrat de territoire, PGRE, ...
- la programmation et le suivi-évaluation d'actions : études stratégiques, plans de gestion et études de programmation d'actions, études d'évaluation des actions menées,
- la communication et les actions de sensibilisation et d'éducation de tous publics (scolaire, professionnels, élus, grand public, ...),
- la connaissance des milieux : études, suivi, bancarisation de données et valorisation,
- la veille et la contribution aux politiques d'aménagement du territoire,
- l'animation de stratégie foncière,
- l'animation et la coordination d'actions de valorisation des activités de loisirs liés à l'eau, ...

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont le portage de SAGE, n'est pas une mission contenue dans la GeMAPI.

A noter que la Loi NOTRe introduit la possibilité pour le conseil régional de se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du L211-7 du Code de l'Environnement.

1.2.5. Compétences du petit cycle de l'eau

La compétence GeMAPI a été attribuée de plein droit au bloc communal et plus spécifiquement aux EPCI à fiscalité propre. Concourant à la préservation des milieux aquatiques ainsi qu'à l'amélioration de la prévention des inondations, cette compétence a une forte portée environnementale et à ce titre est intrinsèquement liée aux compétences du petit cycle de l'eau.

Lorsqu'une collectivité exerce une compétence, elle est, en vertu du principe d'exclusivité, la seule à pouvoir agir dans les domaines se rattachant à cette compétence, que cette dernière lui appartienne en application de la loi ou qu'elle lui ait été transférée.

Ainsi une collectivité compétente en matière du petit cycle de l'eau (production et distribution d'eau potable, assainissement collectif et non collectif, gestion des eaux pluviales urbaines, production et transfert d'eaux brutes,...) ne voit absolument pas le périmètre de sa compétence réduit ou sa responsabilité diminuer, du fait de la création de la compétence GeMAPI.

A titre d'illustration, on peut citer les exemples suivants :

- un service d'eau brute reste responsable des autorisations de prélèvements qui lui sont nécessaires,
- un service d'eau potable reste responsable de la qualité des eaux produites / distribuées à la population, ainsi que de la protection des points de prélèvements,
- un service d'assainissement des eaux usées reste responsable des rejets dans le milieu naturel,
- un service de gestion des eaux pluviales urbaines reste responsable des débordements de ses réseaux.

On notera toutefois que la loi NOTRe a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à tous les EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1^{er} janvier 2020. De sorte que si la GeMAPI n'a pas d'impact dans le domaine du petit cycle de l'eau, l'application de la loi NOTRe emportera en tout état de cause des conséquences dans ces domaines.

La collectivité compétente en GeMAPI n'est pas fondée de se substituer aux autorités organisatrices des services portant sur le petit cycle de l'eau. En particulier, la gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas une mission constitutive de la GeMAPI.

Cette distinction n'est pas sans poser des difficultés en termes de répartition des rôles et de capacité à agir, lorsque les débordements de réseaux d'assainissement sont constitutifs de l'aléa fondant le risque d'inondation d'une partie du territoire.

De même, la conversion historique du cours d'eau en émissaire de transport des eaux usées, puis d'eaux pluviales dans la partie aval du bassin versant, soulève des interrogations quant à la chaîne de responsabilité à mobiliser dans le cadre des projets de restauration des écosystèmes aquatiques (notamment dans la partie comprise entre Antony et le nœud de Méricourt).

1.2.6. Pouvoirs régaliens et polices

En vertu de son pouvoir de police générale définie à l'article L.2212-2 du CGCT, **le maire est chargé de la prévention des risques naturels, ce qui comprend les inondations, et de la distribution des secours**. Le maire peut le cas échéant faire procéder d'office à des travaux d'entretien en cours d'eau en cas d'aggravation des risques d'inondation. L'attribution de la compétence GeMAPI aux EPCI à fiscalité propre **n'emporte pas le transfert de ces pouvoirs de police** : les pouvoirs de police que le maire détient dans ce domaine relève de son pouvoir de police générale qui ne fait l'objet d'aucun transfert.

Le maire exerce également certains pouvoirs de police spéciale en matière d'environnement (dont la police de la réglementation de l'assainissement, la police des mares insalubres, les déchets). Mais l'intervention du maire en matière de lutte contre la pollution est fondée sur ses pouvoirs de police générale, qui comme indiqué ci-dessus qui ne fait l'objet d'aucun transfert.

L'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité d'un transfert de pouvoirs de police des maires aux présidents d'EPCI, mais se limitant aux pouvoirs de police spéciale.

Le maire reste un acteur incontournable. Il est un acteur qui concoure à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations au travers de ses pouvoirs de police. Sa responsabilité reste engagée, même si la loi attribue l'exercice de la GeMAPI aux EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, les attributions de l'Etat restent inchangées avec la définition de la GeMAPI. L'Etat est toujours :

- responsable de la mise en œuvre des directives européennes, notamment celles relatives à l'état des eaux, aux risques d'inondation, ...
- chargé de la Police de l'Eau,
- chargé de la réalisation des Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

1.2.7. Rôle de la collectivité compétente en GeMAPI

Les interventions en matière de gestion des milieux aquatiques restent ainsi partagées entre, l'ensemble des acteurs mentionnés ci-avant, et la collectivité compétente en GeMAPI agissant sur le fondement d'un motif d'intérêt général ou d'urgence.

Les acteurs concourant à la gestion des milieux aquatiques, restent toujours fondés, voire dans l'obligation, d'agir au titre des fondements actuels de leur intervention (obligations réglementaires ou initiatives liées à leur propriété).

Le rôle de la collectivité compétente en GeMAPI est alors de :

- porter un regard sur les actions conduites par chacun de ces acteurs,
- être l'appui opérationnel des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police,
- se substituer, le cas échéant, aux acteurs défaillants ou dans l'incapacité d'agir,
- compléter ces actions selon l'ambition de gestion des milieux aquatiques de la collectivité,
- mettre en place des coopérations avec ces acteurs.

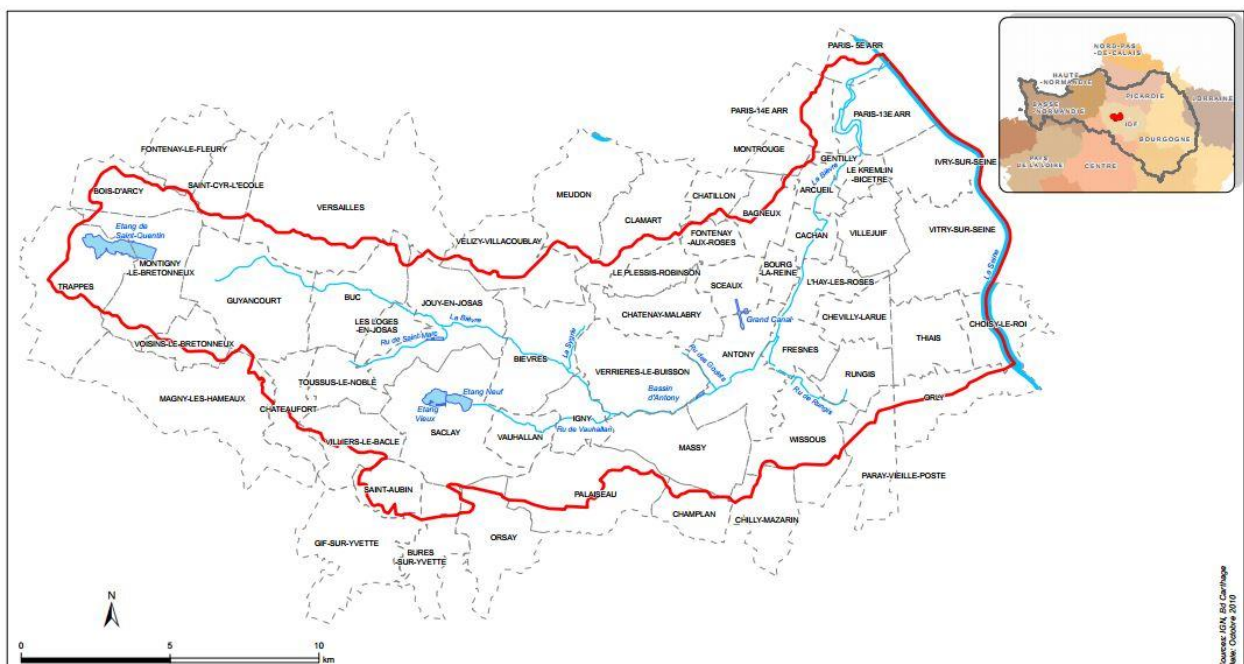
2.

2. PERIMETRES ET COMPETENCES

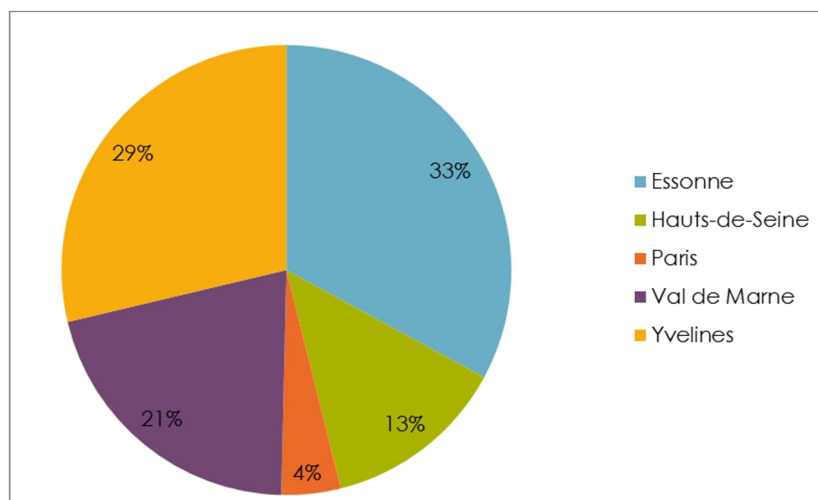
2.1. Le périmètre d'études et les territoires administratifs

Le périmètre d'études est constitué du périmètre du SAGE de la Bièvre, défini par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007. Il couvre 246 km² et concerne 5 départements : les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, le Val-de-Marne et Paris. 57 communes sont concernées par le SAGE pour tout ou partie de leur territoire.

Le territoire est délimité par le bassin versant de la Bièvre, de ses affluents, des rigoles et par le bassin versant du collecteur Fresnes-Choisy.



Périmètre du SAGE de la Bièvre (extrait atlas – état des lieux – SAGE de la Bièvre)



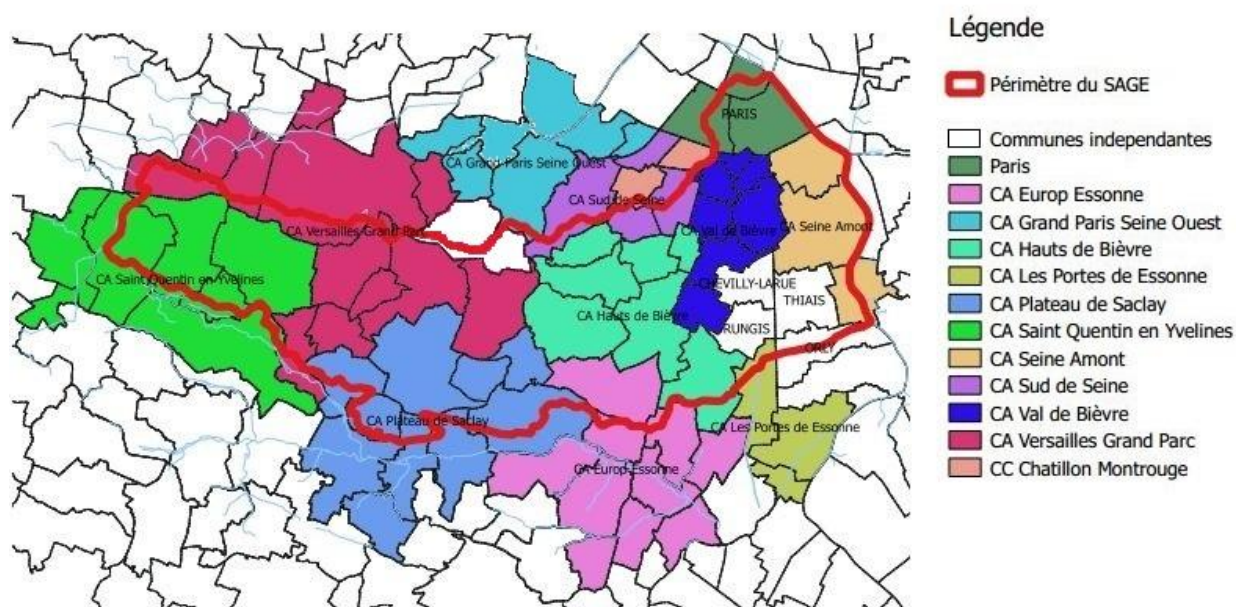
Répartition du périmètre d'études par Département (superficies)

2.

Au 1^{er} janvier 2015, le périmètre d'études est concerné par 11 EPCI à fiscalité et Paris. Il s'agit de :

- CA Europ Essonne
- CA Grand Paris Seine Ouest
- CA Hauts de Bièvre
- CA Les Portes de Essonne
- CA Plateau de Saclay
- CA Saint Quentin en Yvelines
- CA Seine Amont
- CA Sud de Seine
- CA Val de Bièvre
- CA Versailles Grand Parc
- CC Chatillon Montrouge

A cette date les communes de Chevilly-Larue, Rungis, Orly et Thiais n'appartiennent à aucun EPCI à fiscalité propre.



Paysage intercommunal au 1^{er} janvier 2015 sur le périmètre du SAGE de la Bièvre

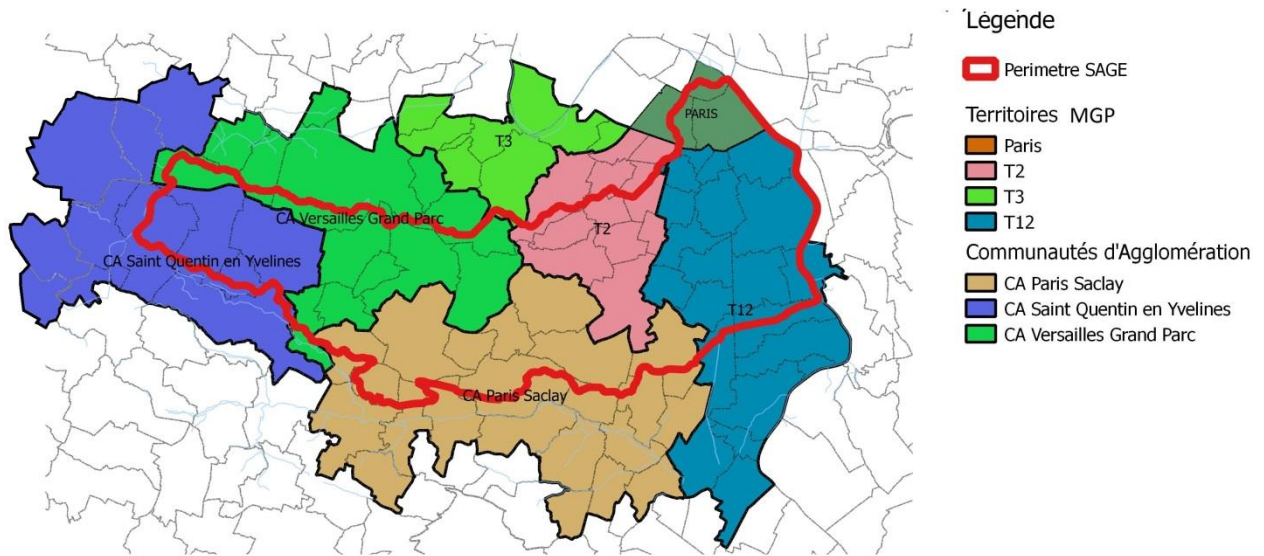
Au 1^{er} janvier 2016, l'organisation intercommunale du périmètre connaît un bouleversement majeur marqué par :

- la création de la Métropole du Grand Paris, dotée de ces établissements publics territoriaux,
- la fusion des Communautés d'Agglomération du Plateau de Saclay et Europ Essonne.

Ainsi à cette date, le périmètre d'études est concerné par :

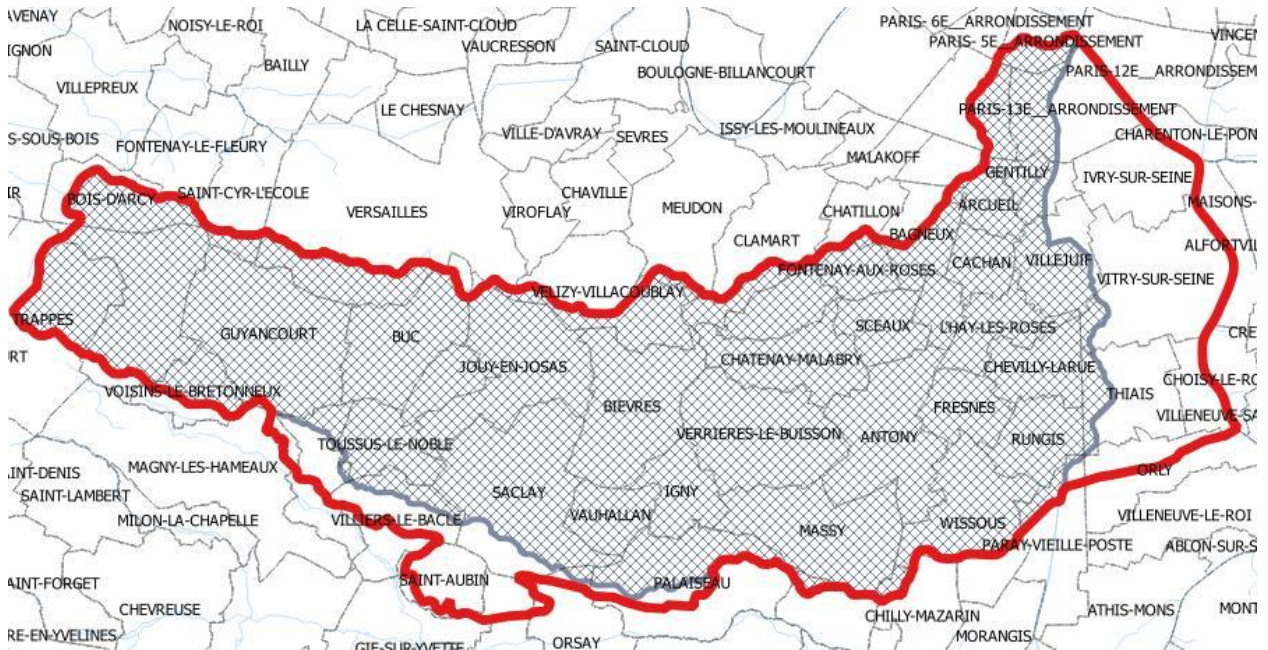
- la Métropole du Grand Paris pour les territoires de :
 - Paris,
 - T2 : Vallée Sud Grand Paris qui regroupe notamment les communes des anciennes CA Sud de Seine, CC Chatillon-Montrouge et CA Hauts de Bièvre
 - T3 : Grand Paris Seine Ouest
 - et T12 : Val de Bièvre - Seine Amont- Grand Orly - Portes de l'Essonne, qui inclut, comme son nom l'indique, les communes de l'ancienne CA Val de Bièvre
- la Communauté Paris-Saclay (issue de la fusion de la CA du Plateau de Saclay et la CA Europ Essonne, plus Wissous et Verrières-le-Buisson)
- la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc
- la Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines

2.



Paysage intercommunal au 1^{er} janvier 2016 sur le périmètre du SAGE de la Bièvre

A ce stade, il peut être opérée une distinction entre le périmètre du SAGE et les limites du bassin versant de la Bièvre, illustrée par le schéma suivant.



Périmètre du SAGE de la Bièvre (limite rouge) et périmètre du bassin versant de la Bièvre (zones hachurées)

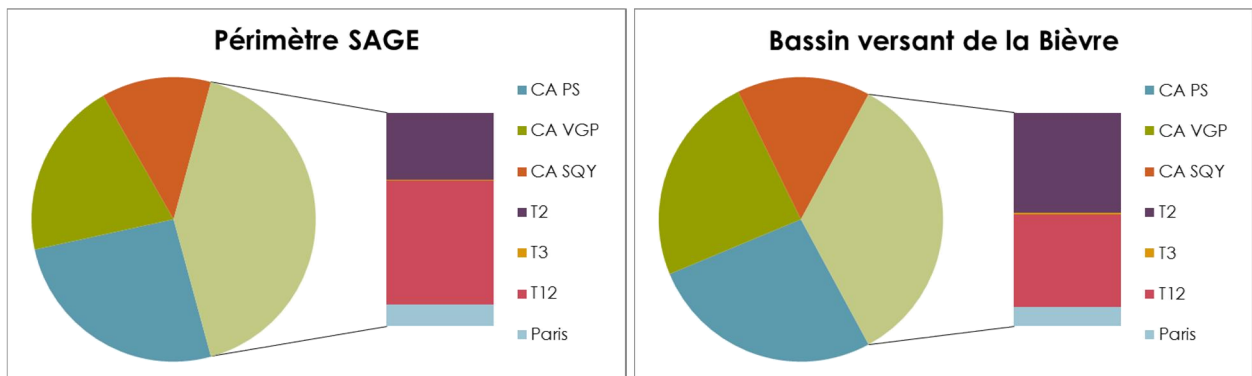
Le périmètre du SAGE est plus étendu que le bassin versant de la Bièvre sur deux secteurs :

- à l'est, sur les versants de la Seine, afin d'assurer un recouvrement des territoires faisant l'objet de SAGE,
- au sud, afin d'intégrer le système des rigoles du plateau de Saclay, dont le fonctionnement peut impacter la Bièvre.

2.

Les superficies de chacun des périmètres se répartissent de la façon suivante entre les différents EPCI à fiscalité propre :

	Superficies (km ²)	
	Dans le périmètre du SAGE	Dans le bassin versant de la
T2	32,1	32,1
T3	0,4	0,4
T12	59,2	29,4
Paris	10,5	6,1
Communauté Paris Saclay	63,5	52,9
CA Versailles Grand Parc	49,6	47,7
CA Saint Quentin en Yvelines	30,7	30,2
Total	246,0	198,8



Répartition des superficies par EPCI à FP au 1^{er} janvier 2016

2.

2.2. Regroupements de communes, maîtres d'ouvrage opérationnels en faveur du grand cycle de l'eau

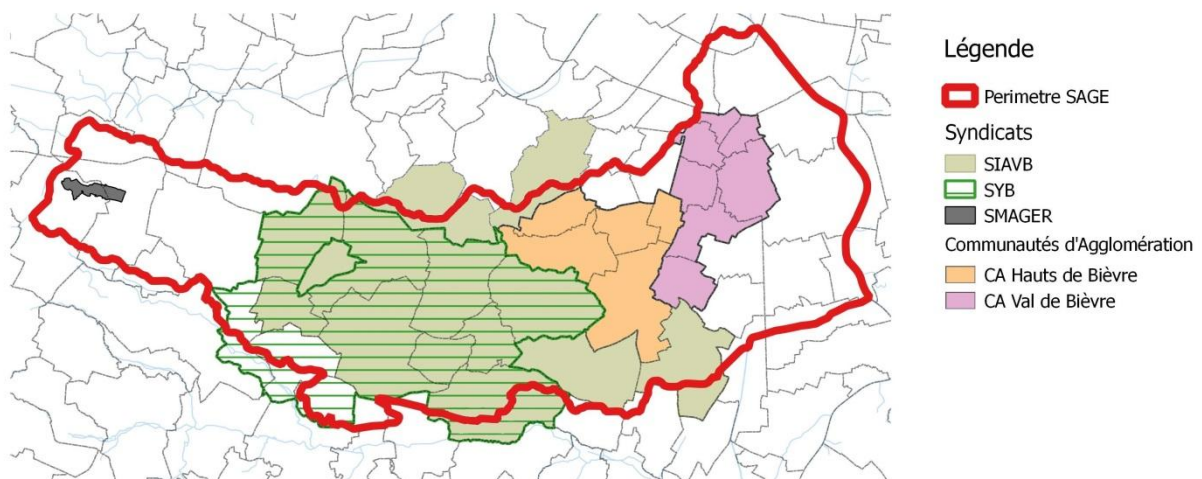
2.2.1. Panorama au 1^{er} janvier 2015

L'entretien avec les différents acteurs du territoire, ainsi que l'analyse de leurs statuts, permet d'identifier les regroupements de communes porteurs d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle en faveur du grand cycle de l'eau :

- Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB),
- Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre (CAHB),
- Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (CAVB),
- Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB),
- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

Leur périmètre de définition est illustré par la carte suivante.

Au-delà de ces périmètres, les communes sont fondées d'intervenir ; néanmoins, aucun cas d'intervention communal n'a été rapporté.



Périmètre d'interventions des regroupements porteurs d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle au 1^{er} janvier 2015

Un premier constat est à établir :

- **au 1^{er} janvier 2015, les périmètres d'intervention de ces regroupements ne recouvraient ni l'intégralité du SAGE (seulement 60 %), ni l'intégralité du bassin versant de la Bièvre (seulement 70 %),**
- **à cette même date, l'organisation administrative était spatialement fractionnée.**

L'absence de compétence définie par la Loi avant la Loi MAPTAM a conduit les communes et leur groupement à formuler leur cadre d'intervention selon de multiples façons.

L'analyse qui suit repose sur une lecture littérale des statuts des différents regroupements ; les actions qu'ils peuvent conduire, y compris hors cadre statutaire, sont décrits dans le chapitre 3.

2.

2.2.1.1. Le SIAVB

La compétence du SIAVB intéressant le grand cycle de l'eau est intitulée « hydraulique ». Héritage d'une conception de l'aménagement des cours d'eau de la fin du siècle précédent, cet intitulé masque un détail plus approprié. Les missions du SIAVB sont de conduire :

- toutes actions (études, travaux, opérations, actes de toute nature, entretien et aménagement des ouvrages) visant la régulation hydraulique « du cours de la rivière la Bièvre, de ses biefs et de ses affluents »,
- « l'entretien nécessaire du lit de la Bièvre, de ses biefs et de ses affluents »,
- la surveillance de « la rivière », tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif,
- « la mise en valeur en tant que site paysager naturel de la Bièvre, de ses biefs et affluents, et de leur abords »,
- l'hydromorphologie des cours d'eau.

Ces missions sont exercées sur les 14 communes que constitue le périmètre syndical.

A noter que le syndicat est également compétent pour « la restauration et l'entretien des petits ouvrages patrimoniaux liés à la Bièvre et ses affluents ». Cette compétence est exercée seulement sur les communes de Bièvres, Buc et Verrières-le-Buisson.

2.2.1.2. La CA des Hauts de Bièvre

La CA des Hauts de Bièvre (CAHB) s'est dotée d'une compétence « réseaux hydrographiques » correspondant à « la gestion et l'aménagement des cours d'eau naturels [...] reconnus d'intérêt communautaire, ainsi qu'aux actions et interventions en faveur de la mise en valeur de la rivière Bièvre. »

On remarquera qu'à l'occasion de cette prise de compétence, la CAHB s'est substituée aux communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous au sein du SIAVB pour sa compétence « hydraulique ».

En outre, cette prise de compétence s'est traduite par la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Noisette (SIABN), qui réunissait les communes d'Antony et de Verrières-le-Buisson.

Nota : la base de données BANATIC catégorise cette compétence en 'hydraulique', et non dans 'autres actions environnementales' comme pour la CA du Val de Bièvre.

2.2.1.3. La CA du Val de Bièvre

La CA du Val de Bièvre (CAVB) est compétente en matière d'« Aménagement, renaturation et entretien courant des cours d'eau ». Les missions de la CAVB sont de conduire toutes actions visant :

- l'aménagement et la renaturation des cours d'eau,
- l'entretien nécessaire du lit des cours d'eau, de leurs abords et des ouvrages,
- la surveillance des cours d'eau tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

La CAVB est également compétente pour la création et/ou la restructuration d'espaces verts et de coulées vertes d'intérêt communautaire.

2.

2.2.1.4. Le SYB

Le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay a pour missions la réalisation de toutes actions visant :

- « la restauration et l'entretien nécessaire des rigoles et étangs du Plateau de Saclay, de leurs abords et des ouvrages »,
- « la surveillance des rigoles et ouvrages, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif »
- « l'assistance aux communes et EPCI pour l'instruction de tous les dossiers d'aménagement susceptibles de modifier les ruissellements naturels par les rigoles »,
- « la régularisation de la collecte et du ruissellement des eaux et leur régulation sur le Plateau de Saclay »,
- « la mise en valeur, en tant que site paysager naturel, du système hydraulique du Plateau de Saclay, et la conservation de son patrimoine historique, urbanistique et architectural relatif aux rigoles ».

Le SIAVB, le SYB et le SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette) ont constitué une entente selon les dispositions de l'article L5221-1 du CGCT, afin de coordonner leur action ; en effet le système hydraulique des rigoles et étangs du Plateau de Saclay est placé à cheval sur plusieurs bassins versants, dont ceux de la Bièvre et de l'Yvette (ainsi que le bassin versant du ru de Gally – Mauldre).

2.2.1.5. Le SMAGER

Le SMAGER, créé en 1982, a pour objet la gestion du réseau des étangs et rigoles qui lui est confié par l'Etat, dans le cadre du transfert de gestion opéré par arrêté préfectoral du 26 mars 1984.

Le SMAGER a pour mission l'aménagement et l'entretien et la gestion du réseau hydrographique des rigoles, aqueducs et étangs allant de la forêt de Rambouillet jusqu'à l'étang de Saint-Quentin en Yvelines.

A noter que le SMAGER est constitué :

- du Département des Yvelines,
- de la CASQY,
- du Syndicat Mixte d'Etude d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de St Quentin en Yvelines (lui-même constitué de la CASQY, du Département des Yvelines et de la Région Ile-de-France)
- 8 communes situées hors du périmètre d'études.

2.2.1.6. Bilan

Le tableau placé ci-après identifie les missions et compétences des regroupements inscrits dans leur statut et les rapproche :

- des missions définissant la compétence GeMAPI,
- d'autres missions figurant à l'article L211-7 du Code de l'Environnement,
- d'autres missions ou compétences définies par ailleurs ou pas.

2.

Regroupement	GeMAPI ?	Missions complémentaires à la GeMAPI et définies L211-7 du CE* ?	Autres missions ou compétences
SIAVB	1°, 2°, 5° du L211-7 du CE* 8° du L211-7 du CE* limité au cours d'eau	-1	Mise en valeur des cours d'eau Valorisation patrimoniale
CAHB	1° et 2° du L211-7 du CE* sur les cours d'eau d'intérêt communautaire	-	Mise en valeur des cours d'eau
CAVB	2° et 8° du L211-7 du CE*	-	Espaces et coulées verts
SYB	-	10°. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement	Valorisation patrimoniale
SMAGER	-	10°. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement	Valorisation patrimoniale, touristique et de loisirs

* Code de l'Environnement

L'analyse permet de relever :

- les missions du SIAVB recoupent quasiment la définition de la GeMAPI, et sont complétées par des missions supplémentaires à la carte ;
- les missions de la CAHB et de la CAVB ne recoupent que partiellement la définition de la GeMAPI,
- les missions statutaires du SYB et du SMAGER ne sont pas constitutives de la compétence GeMAPI ; pour autant, elles concourent aux mêmes objectifs ;
- la superposition partielle des périmètres administratifs du SIAVB et du SYB ne se traduit pas forcément par une superposition des missions, puisque celles-ci sont statutairement distinctes.

Ces missions statutaires sont également confrontées aux actions réellement conduites par chacune de ces collectivités au chapitre 3.

¹ Les missions du SIAVB formulées dans ses statuts n'ont pas de correspondance avec les items 4° et 10° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (cf. page 8).

2.2.2. Regroupements de communes au 1^{er} janvier 2016

Au 1^{er} janvier 2016, l'organisation intercommunale du périmètre connaît un bouleversement majeur marqué par :

- la fusion des Communautés d'Agglomération du Plateau de Saclay et Europ Essonne,
- la création de la Métropole du Grand Paris.

▶ LA FUSION DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY ET EUROP ESSONNE,

En application de l'article 11 de la loi MAPTAM relatif à la procédure de fusion d'EPCI prévue dans le schéma régional de coopération intercommunale (SRCI), l'EPCI issu de la fusion :

- exerce les compétences obligatoires jusqu'alors exercées par les anciennes communautés qui fusionnent sans possibilité de restitution,
- exerce les compétences optionnelles des anciens EPCI qui fusionnent mais peut décider par délibération de son conseil communautaire d'en restituer une partie dans un délai d'un an (ce délai d'un an est expressément prévu par l'article 11, précité, et déroge ainsi au délai de trois mois prévu par l'article L. 5211-41-3 pour une fusion de droit commun),
- exerce les compétences facultatives des anciens EPCI qui fusionnent mais peut décider de restituer les compétences en cause dans un délai de deux ans.

En application de ces dispositions, l'arrêté du 2 octobre 2015, prononçant la fusion de CA Plateau de Saclay et de la CA Europ Essonne prévoit donc que la compétence en matière de « travaux hydrauliques » exercées par la CA du Plateau de Saclay, est reprise par la CA Paris-Saclay au même titre pour le périmètre correspondant à l'ancienne intercommunalité. Cette compétence a pour objet la réalisation de toutes actions visant :

- la restauration et l'entretien nécessaire des rigoles et étangs du Plateau de Saclay, de leurs abords et des ouvrages,
- la surveillance des rigoles et ouvrages, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif
- l'assistance aux communes et EPCI pour l'instruction de tous les dossiers d'aménagement susceptibles de modifier les ruissellements naturels par les rigoles,
- la régularisation de la collecte et du ruissellement des eaux et leur régulation sur le Plateau de Saclay,
- la mise en valeur, en tant que site paysager naturel, du système hydraulique du Plateau de Saclay, et la conservation de son patrimoine historique, urbanistique et architectural relatif aux rigoles.

L'article L. 5216-7 du CGCT énonce, quant à lui, les règles applicables lorsque le périmètre de la communauté d'agglomération et celui d'un syndicat existant se chevauchent ou lorsque la communauté serait entièrement incluse dans le périmètre du syndicat. Ces règles ont également vocation à s'appliquer aux communautés qui fusionnent, lorsqu'elles ont adhéré à des syndicats pour l'exercice de leurs compétences.

La CA du Plateau de Saclay, précédemment adhérente au SYB pour l'exercice de sa compétence en matière de « travaux hydrauliques » est substituée par la CA Paris-Saclay au sein du syndicat.

La fusion des Communautés d'Agglomération du Plateau de Saclay et Europ Essonne s'est également accompagnée d'un retrait des communes de Wissous et de Verrières-le-Buisson de la CAHB, pour rejoindre la fusion des deux communautés précitées.

S'agissant des communes intégrées dans le périmètre de la fusion et qui appartenaient à d'autres EPCI à fiscalité propre, l'article 11 de la loi MAPTAM indique seulement que « l'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, [leur] retrait des communes ». Cet article ne prévoit pas, en revanche, que les compétences préalablement transférées aux EPCI à fiscalité propre par lesdites communes doivent être reprises par l'EPCI issu de la fusion. La règle est donc la suivante : les compétences de l'EPCI dont les communes sont retirées du fait de la fusion leur sont restituées.

En conséquence, les compétences exercées par la CAHB en matière de grand cycle de l'eau pour le compte de Verrières-le-Buisson et de Wissous ne sont pas reprises par la CA Paris Saclay et sont restituées à ces dernières dès lors qu'elles ne correspondent à aucune de celles détenues par la CA Europ Essonne ou par la CA du Plateau de Saclay.

Avant le 1^{er} janvier 2016, la CAHB adhérerait au SIAVB pour le compte de Verrières-le-Buisson et de Wissous. Or aucune règle n'est prévue s'agissant des communes extérieures aux EPCI fusionnées qui, à l'occasion de cette fusion, récupèrent les compétences exercées par leur ancienne intercommunalité. En l'absence de règle spécifique sur ce point, aucune substitution ne s'opère. En d'autres termes, les communes qui récupèrent des compétences facultatives de leur ancienne communauté d'agglomération ne se substituent pas à celle-ci au sein des syndicats dont la Communauté était membre. **Une adhésion de la part des communes Verrières-le-Buisson et de Wissous en leur nom propre au SIAVB est nécessaire.**

► LA CREATION DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Aux termes de l'article L. 5219-1 du CGCT, **la GeMAPI doit être exercée par la Métropole du Grand Paris**. L'exercice de cette compétence n'est toutefois obligatoire, ainsi que cela est prévu pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, **qu'à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Toutefois, il ressort de l'article L. 5219-2 du CGCT que « Dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, sont créés, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés " établissements publics territoriaux " » (EPT). Sauf dispositions spécifiques applicables aux EPT, ceux-ci sont soumis aux règles relatives aux syndicats intercommunaux.

S'agissant des compétences transférées à titre supplémentaire ou facultatif, comme les compétences relevant de la GeMAPI dans la mesure où cette compétence ne sera obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, l'article L. 5219-5 du CGCT énonce :

« 3° Le conseil de territoire de l'établissement public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier alinéa du présent V et non prévues au I dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. A l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées » (article L. 5219-5, V, 3° du CGCT).

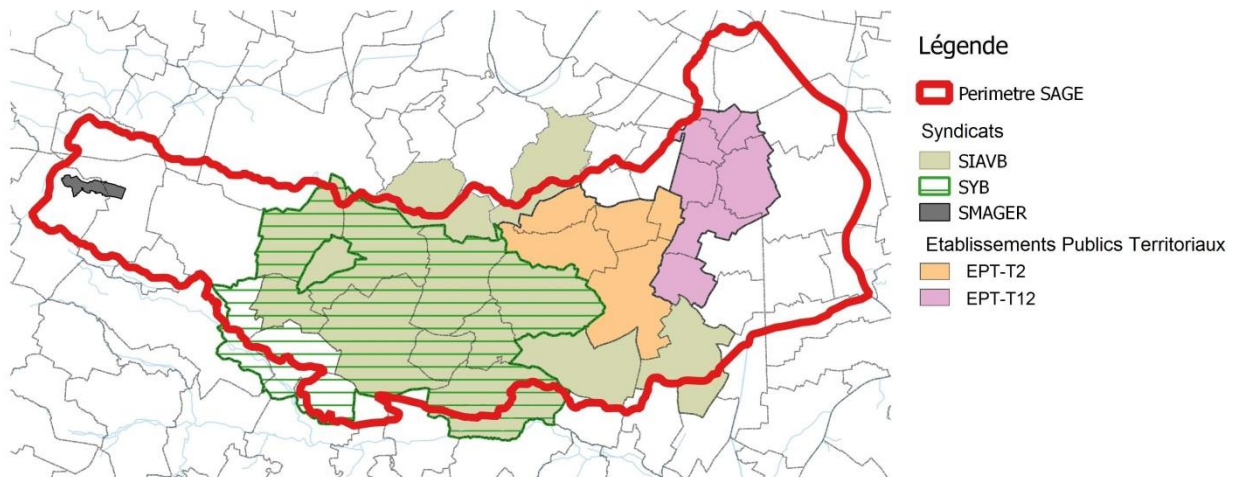
2.

Autrement formulé, **les compétences facultatives des communautés préexistantes sont exercées, depuis le 1^{er} janvier 2016, par l'EPT sur le périmètre de ces anciennes communautés pendant une période transitoire d'une durée maximale de deux ans.** L'EPT peut en effet restituer aux communes ces compétences supplémentaires dans un délai de deux ans par délibération du conseil de territoire.

Cette évolution impacte les missions GeMAPI exercées sur le périmètre de la CAHB et de la CAVB.

Au 1^{er} janvier 2016, les regroupements de communes porteurs d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle en faveur du grand cycle de l'eau sont donc :

- le SIAVB, pour la quasi-intégralité de la compétence GeMAPI,
- l'Etablissement Public Territorial « T2-Sud Hauts de Seine », pour un exercice partiel de la GeMAPI sur l'ex- CAHB,
- l'Etablissement Public Territorial « T12-Val de Bièvre Seine Amont Grand Orly », pour un exercice partiel de la GeMAPI sur l'ex-CAVB,
- le SYB et le SMAGER pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.



Périmètre d'interventions des regroupements porteurs d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle au 1^{er} janvier 2016

2.

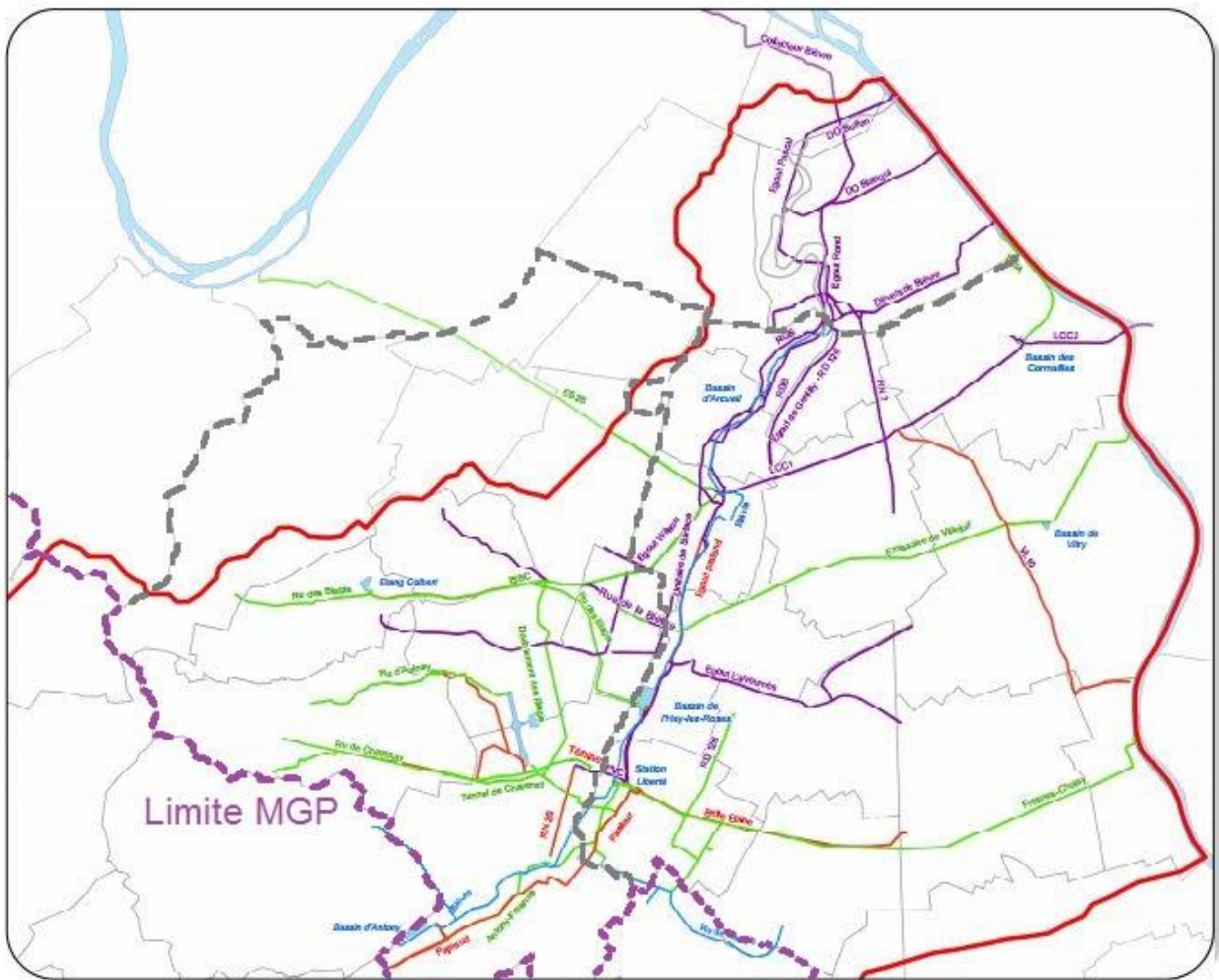
Les périmètres de ces regroupements peuvent être également examinés au regard d'un sous-détail de l'hydrographie du bassin versant, étant donné les enjeux distincts entre les territoires amont et aval.

Si l'entrée de la Bièvre sur le territoire d'Antony peut fonder la limite entre l'amont et l'aval du tracé de la Bièvre (légèrement en amont du bassin d'Antony), il convient de noter que :

- le ru des Godets, cours d'eau non canalisé, suit la limite communale entre Verrières-le-Buisson et Antony, pour confluer avec la Bièvre à l'aval du bassin d'Antony,
- le ru de Rungis, cours d'eau non canalisé en partie, débute son parcours sur la commune de Rungis, pour parcourir le territoire de Wissous avant de rejoindre la commune de Fresnes, et confluer avec la Bièvre à l'aval du bassin d'Antony,

La limite amont/aval caractéristique est donc sujette à discussion selon que les bassins versants du ru des Godets et du Rungis sont imputés à l'amont ou à l'aval.

Quoi qu'il soit, cette limite amont/aval est assez concordante avec la limite de la Métropole du Grand Paris ; néanmoins, on notera que la Bièvre après avoir traversé l'EPT-T2, parcourt l'EPT -T12 en recevant les apports de l'EPT-T2, avant de traverser « potentiellement » Paris (actuellement, la Bièvre ne coule plus à l'aval de Cachan, et les projets de rétablissement de son écoulement permanent ne portent pas au-delà du nœud de Méricourt).



Détail du réseau hydrographique aval

2.

2.3. Les acteurs de l'animation et de la concertation

► LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE (SMBVB)

Le SMBVB a pour objet :

- l'élaboration d'une charte de territoire, support à un programme contractuel et à la concertation entre acteurs, qui porterait principalement sur :
 - l'ensemble des questions liées à l'eau tant pour l'assainissement que pour la maîtrise des eaux pluviales et ce, sur l'intégralité du bassin versant,
 - la réouverture de la rivière,
 - les conséquences de cette réouverture sur l'environnement, l'urbanisme et la voirie,
 - la gestion et le statut juridique de la rivière nouvelle,
 - le développement des milieux naturels, de la faune et de la flore,
 - le développement des écosystèmes aquatiques naturels,
 - la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique.
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE, dont le soutien administratif à la Commission Locale de l'Eau,

L'objet statutaire du SMBVB recoupe l'alinéa 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, dont la définition est « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans [...] une unité hydrographique ».

Néanmoins les missions d'animation-concertation du SMBVB apparaissent statutairement assez limitées.

Le SMBVB est composé de :

- la Région Ile de France,
- la ville de Paris,
- des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val de Marne,
- du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne,
- du SIAVB et du SYB,
- des Communautés d'Agglomération :
 - o Saint Quentin en Yvelines,
 - o Val de Bièvre,
 - o Hauts de Bièvre,
 - o Grand Paris Seine Ouest,
 - o Sud de Seine.
- de la commune de Rungis,
- du SIAB².

² Le Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB, précédemment nommé SIEAPVB) est composé des communes de Bièvres, Buc, Igny, Jouy en Josas, Les Loges en Josas, Vauhallan, Vélizy-Villacoublay, Verrières-le-Buisson. Parmi ces missions, on relève : - « mettre en œuvre tout moyen propre à la protection des bois de la Vallée et à l'aménagement des espaces naturels » ; - « prendre toutes initiatives propres à entretenir et renforcer l'identité culturelle et environnementale de la vallée de la Bièvre sur le périmètre du Syndicat. »

2.

La création de la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016 impacte la gouvernance du SMBVB, sans pour autant que toutes les conséquences soient clairement établies à ce jour. Les conséquences certaines sont :

- la commune de Rungis reste membre du SMBVB,
- les communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ne substituent pas à la CAHB,

Pour la situation relative à la CA du Val de Bièvre, la CA des Hauts de Bièvre, la CA Sud de Seine et la CA du Grand Paris Seine Ouest, adhérents du SMBVB jusqu'alors, il convient de relever :

- les compétences facultatives des communautés préexistantes sont exercées, depuis le 1^{er} janvier 2016, par l'EPT sur le périmètre de ces anciennes communautés pendant une période transitoire d'une durée maximale de deux ans.
- à l'expiration du délai de deux ans, si l'EPT n'a pas restitué les compétences supplémentaires, il est prévu qu'il « *exerce l'intégralité des compétences transférées* », ce que l'on comprendra comme signifiant qu'il les exerce sur l'intégralité de son périmètre.
- on relèvera **que le texte ne mentionne pas la façon dont sont exercées ces compétences supplémentaires par l'EPT pendant la période transitoire, ni postérieurement à cette période.**
 - o Pour les compétences obligatoires et optionnelles des EPCI, cela est précisé : il est ainsi indiqué que l'EPT se substitue à l'EPCI dans le syndicat, pendant la période transitoire d'exercice des compétences sur le seul périmètre de la communauté préexistante et qu'il se retire du syndicat à l'issue de cette période.
 - o En l'absence de texte régissant les impacts de ces transferts des compétences facultatives aux EPT sur les syndicats, on pourrait alors soutenir qu'il est difficile, en pratique, de considérer que l'EPT, dès sa création en 1^{er} janvier 2016, doit être retiré des syndicats exerçant les compétences facultatives des communautés préexistantes. La mission de préfiguration indique d'ailleurs dans son document de travail que les compétences sont exercées « dans les mêmes conditions » : c'est donc une substitution qui apparaît comme le plus vraisemblable.
 - o Cependant, telle n'est pas la position de la DGCL ni celle d'une partie au moins des préfectures concernées (dont celle des Hauts-de-Seine), qui considèrent qu'en l'absence de disposition prévoyant la substitution des EPT au sein des syndicats existants pour les compétences facultatives, une telle substitution ne peut s'opérer et que le transfert des compétences aux EPT doit alors entraîner non pas la substitution des EPT au sein des syndicats, mais un retrait automatique des anciens adhérents.
 - o On notera néanmoins que, dans certaines hypothèses (en matière de compétence informatique notamment), certaines préfectures (en l'occurrence celle de Seine-Saint-Denis) ont considéré qu'une représentation-substitution pouvait s'opérer.

La redistribution des compétences et des territoires au 1^{er} janvier 2016 implique une nécessaire révision statutaire du SMBVB.

En outre, on relève que les communes et leurs regroupements adhérents au SMBVB ne recouvrent pas l'intégralité du périmètre du SAGE, ni du bassin versant de la Bièvre :

- respectivement 80 % du SAGE et 90 % pour le bassin versant pour les communes et leurs groupements,
- respectivement 35 % du SAGE et 40 % pour le bassin versant pour les communes, leur communauté et leur Etablissement Public Territoriaux.

2.

A noter également, que le Département des Yvelines n'est pas adhérent au SMBVB à la différence des 4 autres départements du périmètre du SAGE.

► L'EPTB SEINE GRANDS LACS

A ce jour, l'EPTB Seine Grands Lacs a pour collectivités adhérentes, les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, ainsi que la Ville de Paris.

La reconnaissance en EPTB porte sur l'ensemble du bassin versant de la Seine en amont de sa confluence avec l'Oise.

L'EPTB Seine Grands Lacs a la charge de :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (4 ouvrages) permettant de :
 - o soutenir l'étiage pour maintenir les débits de la Seine et de ses affluents,
 - o lutter contre le risque lié aux inondations dans le bassin de la Seine en écrêtant les crues,
- la défense contre les inondations au travers de la réalisation d'un nouvel ouvrage sur le site de la Bassée,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Seine Amont.

Les missions opérationnelles de l'EPTB Seine Grands Lacs étant ciblées, elles ne recoupent pas celles des acteurs du grand cycle de l'eau participant au SAGE de la Bièvre.

La description détaillée de la mission d'animation et de concertation exercée par le SMBVB permet de la différencier de celle exercée par l'EPTB et évite à ce jour un recoupement.

2.4. Les collectivités compétentes en assainissement

2.4.1. Panorama au 1^{er} janvier 2015

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le périmètre d'études sont intimement liées à la gestion de l'assainissement, que ce soit des eaux usées ou des eaux pluviales urbaines. Aussi, il convient de dresser le panorama de l'organisation de ces compétences, d'autant plus qu'il comprend plusieurs spécificités.

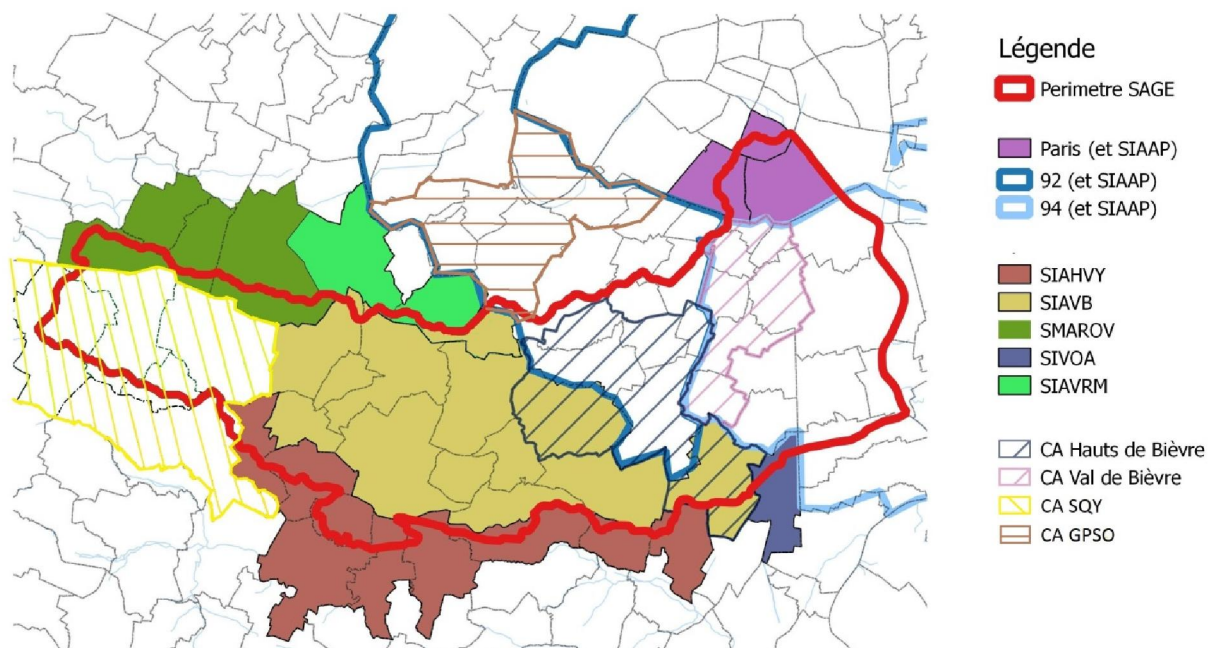
En effet le territoire est marqué par un émiettement des acteurs, qui se partagent l'exercice de la compétence depuis la collecte des effluents jusqu'à leur traitement, en passant par leur transport. A chaque fois ce sont 2 à 3 acteurs qui se partagent la compétence. En outre, l'organisation de la compétence peut varier sur un même territoire communal.

2.4.1.1. Collecte, transport et traitement des eaux usées

Au regard des enjeux de la mission, il convient de retenir que :

- le transport et le traitement des effluents sont réalisés par le SIAAP pour l'intégralité du périmètre, à l'exception des communes appartenant au SMAROV (Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles) ; les effluents transportés et collectés par le SIAAP proviennent aussi bien du périmètre administratif du syndicat, que de territoires voisins.
- le transport des effluents est également réalisé par :
 - o le Département du Val de Marne,
 - o le Département des Hauts-de-Seine,
 - o le SIAVB,
 - o le SIAHVY,
 - o le SIVOA (Syndicat de la Vallée de l'Orge Aval),
 - o le SIAVRM (Syndicat d'assainissement de la vallée du ru de Marivel),
 - o la ville de Paris,
- la collecte des effluents est exécutée par :
 - o la CA des Hauts de Bièvre,
 - o la CA du Val de Bièvre,
 - o la CA Grand Paris Seine Ouest,
 - o la CA Sud de Seine,
 - o les communes n'appartenant pas à ces agglomérations.
- la collecte et le traitement des eaux usées est exécutée par :
 - o la CA de Saint-Quentin en Yvelines.

2.



Principales collectivités intervenant en matière d'assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2015

2.4.1.2. Les eaux pluviales

Compte tenu de l'existence de réseaux unitaires dans la partie aval du bassin versant, et des contraintes réglementaires relatives à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, cette compétence est exercée par :

- o la CA des Hauts de Bièvre,
- o la CA du Val de Bièvre,
- o la CA Grand Paris Seine Ouest,
- o la CA de Saint-Quentin en Yvelines,
- o la CA Sud de Seine,
- o les communes n'appartenant pas à ces agglomérations.

Au 1^{er} janvier 2015, l'organisation des compétences d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le bassin versant de la Bièvre est marquée par :

- un exercice de compétence « remonté » à l'échelon communautaire, mais restant partagé entre 3 strates de structures, à l'amont du bassin versant (CASQY-SIAVRM, SIAAP),
- un exercice partiel des compétences à l'échelon communal et partagées entre 3 strates de structures en zone médiane (communes, SIAVB, SIAAP),
- un exercice de compétence « remonté » à l'échelon communautaire, mais restant partagé entre 3 strates de structures, à l'aval du bassin versant (CA ou Paris, Départements, SIAAP).

2.4.2. Acteurs au 1^{er} janvier 2016

Au 1^{er} janvier 2016, l'organisation intercommunale du périmètre connaît un bouleversement majeur marqué par :

- la création de la Métropole du Grand Paris,
- la fusion des Communautés d'Agglomération du Plateau de Saclay et Europ Essonne.

Les compétences des Etablissements Publics Territoriaux sont prévues par l'article L. 5219-5 du CGCT. Les EPT exercent **dès le 1^{er} janvier 2016 la compétence Assainissement, sur l'intégralité de leur territoire.**

S'agissant des compétences exercées par la CA Paris-Saclay : ainsi que cela a été exposé, cette communauté doit, aux termes de l'article 11 de la loi MAPTAM, exercer les compétences détenues par les anciens EPCI avant la fusion. Or ni la CA du Plateau de Saclay, ni la CA Europ Essonne n'exerçait au préalable la compétence « assainissement ».

Cette compétence était toutefois exercée par la CA des Hauts de Bièvre à laquelle les communes de Verrières-le-Buisson et Wissous avaient adhéré. Cependant, ainsi que cela a été précisé, l'intégration des communes membres d'un autre EPCI à fiscalité propre dans le périmètre d'un EPCI fusionné n'entraîne pas le transfert, par ces dernières, à l'EPCI qui les accueille, des compétences qu'elles avaient préalablement transférées à leur ancienne intercommunalité. Cette intégration emporte, en effet, le retrait pur et simple de ces communes des EPCI à fiscalité propre dont elles étaient membres.

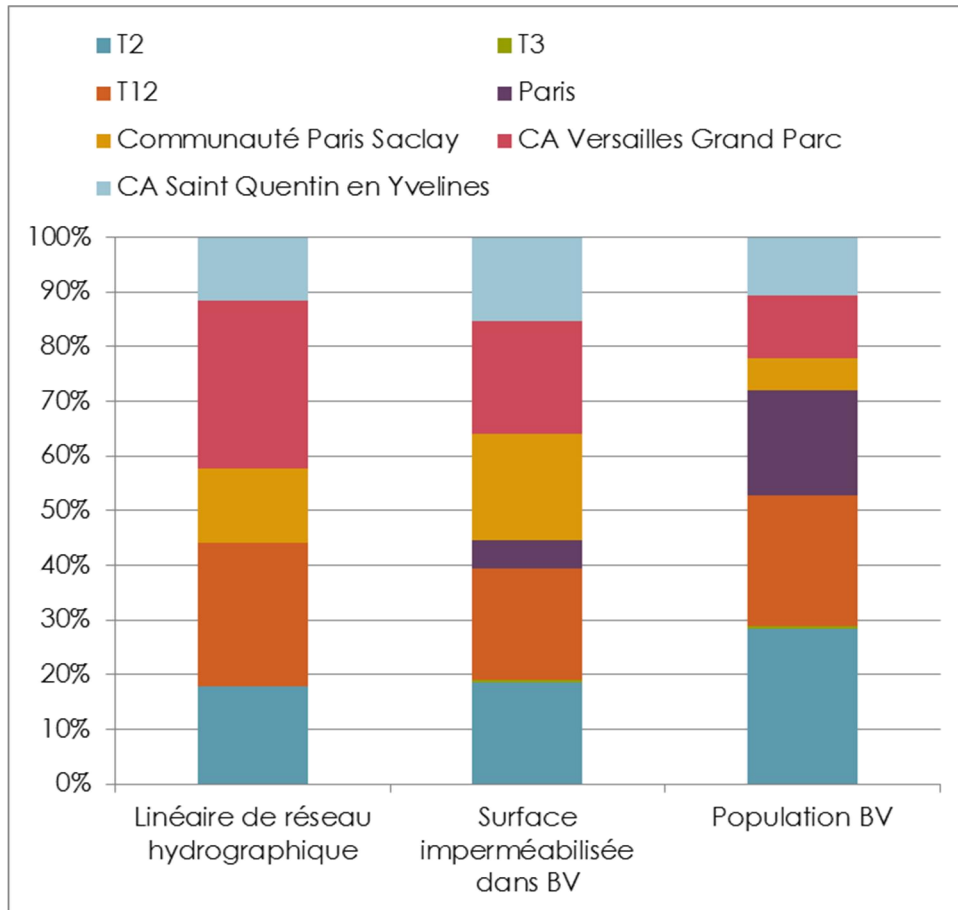
Dès lors, **la compétence « assainissement » auparavant exercée par la CA des Hauts de Bièvre pour le compte des communes de Verrières-le-Buisson et Wissous est restituée à ces dernières, qu'elles exercent donc directement. En récupérant cette compétence, les communes de Verrières-le-Buisson et Wissous sont retirées du SIAVB.**

Au 1^{er} janvier 2016, les compétences d'assainissement restent exercées de façon très partagées, notamment dans sa partie médiane où les communes continuent d'exercer une partie de la compétence assainissement.

2.

2.5. Caractérisation physique des territoires

Les graphiques suivants présentent la répartition des caractéristiques principales du SAGE Bièvre selon les territoires concernés.



Répartition des grandeurs caractéristiques par territoire

3.

3. LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Ce chapitre a pour objet d'identifier les actions conduites et à conduire :

- relevant des collectivités compétentes en GemAPI,
- ou, concourant à la préservation de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

3.1. Démarches partenariales et contractuelles existantes

3.1.1. Contrat Bièvre amont 2014-2018

Le Contrat Bièvre Amont 2014-2018 s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la qualité des masses d'eau. Il formalise la mobilisation des acteurs pour développer et promouvoir les opérations à mener afin d'atteindre ces objectifs en déclinaison du Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) et des principes qui ont prévalu à son élaboration.

Ce contrat est un outil de programmation à caractère prévisionnel qui engage réciproquement :

- les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité,
- les financeurs (AESN, CR IdF, CD91, CD78) s'engagent à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite des contraintes budgétaires des parties.

L'élaboration et le suivi du contrat Bièvre Amont 2014-2018 sont portés par le SIAVB.

Le contrat s'applique au territoire du bassin hydrographique de la Bièvre amont (FRHR156A) : la limite entre la Bièvre amont et la Bièvre aval est localisée au niveau du bassin d'Antony.

Les maîtres d'ouvrages engagés dans le contrat Bièvre Amont 2014-2018 sont :

- le SIAVB
- les Communautés d'Agglomération : CAHB, CAPS, GPSO, CASQY
- les communes de : Bièvres, Buc, Igny, Jouy en Josas, Massy, Palaiseau, Clamart, Les Loges en Josas, Vauhallan, Toussus le Noble, Wissous, Verrières le Buisson, Vélizy Villacoublay, Saclay, Versailles.

En première approche, nous relèverons que le SYB et le SMAGER ne sont pas signataires du Contrat Bièvre Amont.

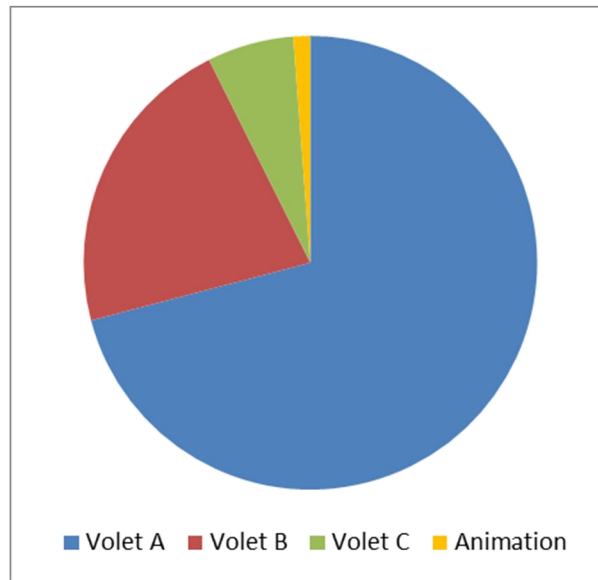
En outre, la qualité des maîtres d'ouvrages signataires (au titre de quelle compétence sont-ils engagés ?³) n'apparaît pas de façon évidente dans le contrat. L'analyse détaillée du programme d'actions doit permettre de répondre à ce besoin de précision.

³ Les signataires du contrat Bièvre Amont se partagent entre ceux qui disposent des compétences « assainissement » et « cours d'eau – hydraulique », ceux qui n'ont que l'une de ces deux compétences et ceux qui n'ont aucune de ces compétences (mais disposent d'autres missions intéressant le programme).

3.

Le programme d'actions s'élève à 35 M€ pour sa durée, qui se répartissent entre :

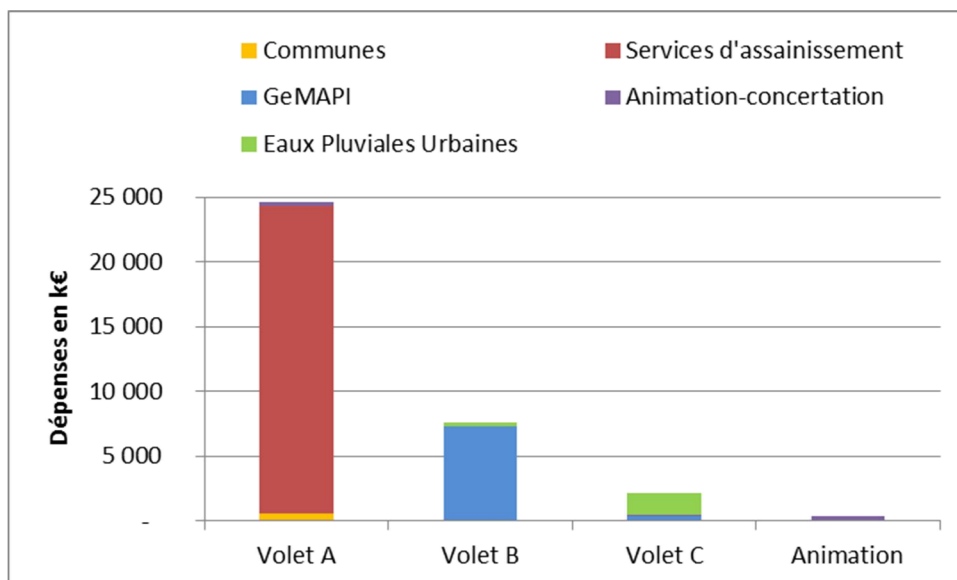
- VOLET A : Améliorer la qualité des eaux superficielles et maîtriser les rejets dans les cours d'eau
- VOLET B : Restaurer les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques
- VOLET C : Maîtriser les ruissellements et prévenir le risque inondation
- Animation du contrat



Répartition du volume de dépenses du contrat Bièvre Amont 2014-2018 par volet

Une analyse du programme permet d'identifier les actions :

- relevant des collectivités compétentes en GeMAPI,
- ou, concourant à la préservation de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.



Répartition du volume de dépenses du contrat Bièvre Amont 2014-2018 par catégorie de maître d'ouvrage

3.

Pour les services du petit cycle de l'eau, nous relèverons que :

- 24 M€ d'interventions sont à engager par les services d'assainissement,
- 1,9 M€ pour les actions relevant des collectivités compétentes en gestion des eaux pluviales urbaines.

Les actions visant l'assainissement des eaux usées doivent mobiliser une multiplicité de collectivités compte tenu de l'émiettement de l'organisation actuelle de la compétence : sont concernées les communes compétentes, leur agglomération le cas échéant, ainsi que le SIAVB.

Pour la gestion des eaux pluviales urbaines, seule la CASQY est concernée par un volume d'actions. La partie médiane du bassin versant de la Bièvre n'est pas visée par des actions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour la GeMAPI et d'éventuelles missions complémentaires, les volumes financiers suivants sont à mobiliser sur la durée du contrat :

- 7,8 M€ pour les actions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,
- 0,8 M€ pour les actions d'animation-concertation en faveur de la préservation de la ressource en eau, de la protection des milieux aquatiques et de la protection des inondations.

	GeMAPI	Animation-concertation
Restauration du lit mineur et des berges	1 680 k€	
Restauration de la continuité écologique	3 550 k€	
Abaissement de clapet et ouverture de vannes	600 k€	
Suivi biologique et qualitatif de la qualité des milieux aquatiques	200 k€	
Connaitre, protéger et valoriser les milieux humides	960 k€	
Acquisition foncière	350 k€	
Lutte contre les inondations	415 k€	50 k€
Démarche zéro phytosanitaire		300 k€
Animation du contrat Bièvre Amont		420 k€
TOTAL	7 755 k€	770 k€

L'ensemble de ces interventions sont affectées au SIAVB.

Les actions entrant dans l'exercice de la compétence GeMAPI sont conformes aux missions statutaires actuelles du SIAVB.

On relève que le contrat Bièvre Amont flèche le SIAVB pour réaliser plusieurs actions d'animation-concertation ; ainsi pas moins de 3 niveaux de collectivité pourraient se partager cette mission (SIAVB, SMBVB, EPTB Seine Grands Lacs et Région).

3.

3.1.2. Contrat Bièvre aval 2010-2015

Le Contrat Bièvre Aval 2010-2015 s'inscrivait dans une perspective de réouverture de la Bièvre, et dans une démarche de reconquête écologique de la rivière, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce contrat était un outil de programmation à caractère prévisionnel qui engageait réciproquement :

- les maîtres d'ouvrage pour la conduite des actions prévues, selon leur importance et leur priorité,
- les financeurs (AESN, CR IdF) pour un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite des contraintes budgétaires des parties.

L'élaboration et le suivi du contrat Bièvre Aval 2010-2015 étaient portés par le SMBVB. Ce contrat étant arrivé à son terme, son évaluation est en cours.

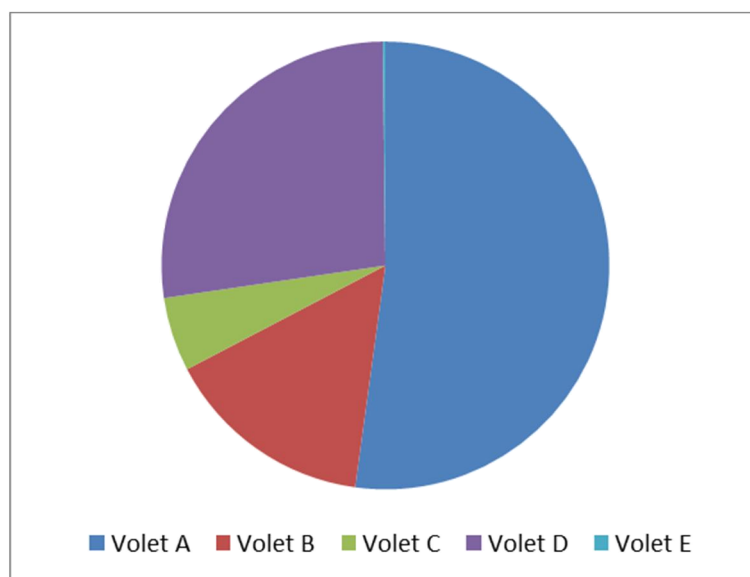
Le contrat s'appliquait au territoire de la partie aval de la Bièvre (FRHR156B) : la limite entre la Bièvre amont et la Bièvre aval est localisée au niveau du bassin d'Antony.

Les maîtres d'ouvrages engagés dans le contrat Bièvre Aval 2010-2015 étaient :

- le SIAAP
- les Départements des Hauts-de-Seine et du Val de Marne
- les Communautés d'Agglomération : CAHB et CAVB
- la ville de Paris
- le SMBVB

Le programme d'actions s'élevait à 216 M€ pour sa durée, qui se répartissaient entre :

- VOLET A : Amélioration de la qualité physico-chimique et chimique
- VOLET B : Réouverture et renaturation de la Bièvre
- VOLET C : Maîtrise du ruissellement et de la pollution par temps de pluie
- VOLET D : Lutte contre les inondations – dépollution des eaux pluviales
- VOLET E : Gestion globale et cohérente du bassin versant aval dans l'objectif de l'atteinte du bon potentiel



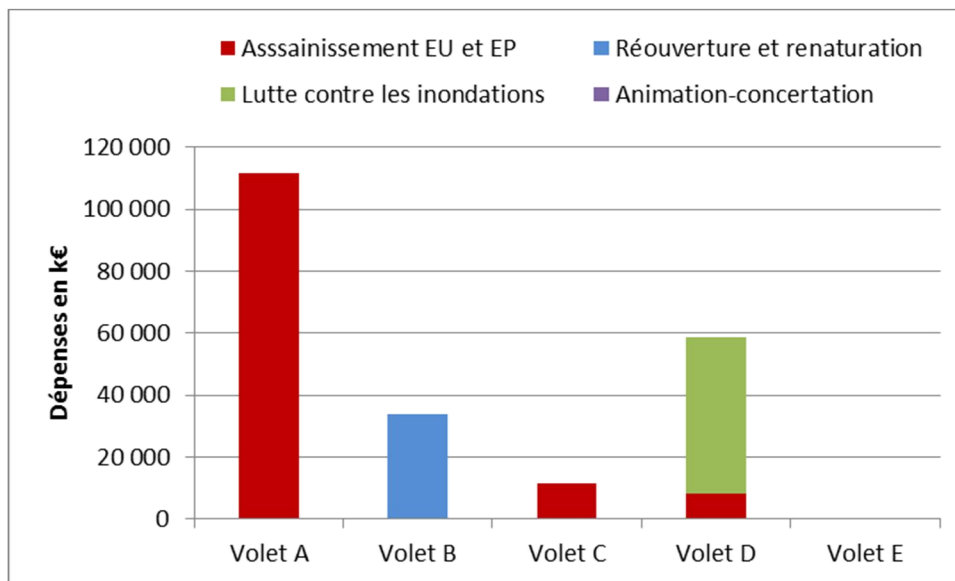
Répartition du volume de dépenses du contrat Bièvre Aval 2010-2015 par volet

3.

Une analyse du programme permet d'identifier les actions :

- relevant des collectivités compétentes en GeMAPI,
- ou, concourant à la préservation de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Néanmoins étant donné la spécificité des opérations de réouverture de la Bièvre (réouverture et renaturation et exutoire en Seine), qui appellent à une analyse juridique de leur caractérisation, ces actions ne seront pas affectées à l'une ou l'autre des compétences, à ce stade de l'analyse. Il en est de même pour certaines opérations de lutte contre les inondations.



Répartition du volume de dépenses du contrat Bièvre Aval 2010-2015 par catégorie de maître d'ouvrage

Pour les services du petit cycle de l'eau, nous relèverons que 131 M€ devaient être engagés par les services d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales urbaines).

Les actions visant l'assainissement doivent mobiliser une multiplicité de collectivités compte tenu de l'émiettement de l'organisation actuelle de la compétence : sont concernées les agglomérations, la ville de Paris, les Départements, le SIAAP (en sus des particuliers).

L'allocation des autres volets est discutable et doit faire l'objet d'une analyse juridique. A ce stade, on relèvera que :

- 34 M€ devaient être consacrés à la réouverture et à la renaturation de la Bièvre,
- 51 M€ devaient être mobilisés à la faveur de la lutte contre les inondations,
- 0,4 M€ pour les actions d'animation-concertation en faveur de la préservation de la ressource en eau, de la protection des milieux aquatiques et de la protection des inondations.

Les opérations de réouverture et de renaturation de la Bièvre d'une part, de lutte contre les inondations d'autre part, font l'objet d'un questionnement quant à leur maîtrise d'ouvrage et à leur co-financement.

Les actions d'animation-concertation visées par le contrat et affectées au SMBVB ne sont pas parfaitement en concordance avec son objet statutaire.

3.

3.1.3. SAGE Bièvre

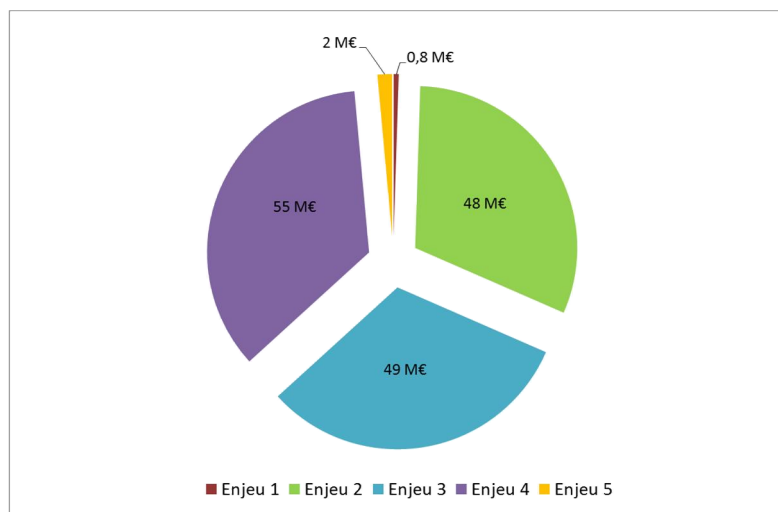
Le périmètre du SAGE Bièvre a été défini par arrêté préfectoral le 6 décembre 2007. La CLE a été instituée le 19 août 2008 par arrêté préfectoral.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB).

Après l'adoption de l'état des lieux et du diagnostic, de la stratégie de projet, du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), ainsi que du rapport de présentation et de son règlement, le SAGE est actuellement soumis à enquête publique (1^{er} semestre 2016).

Les coûts estimatifs de mise en œuvre du SAGE sont évalués à 156 M€ pour sa durée, réparti entre les enjeux suivants :

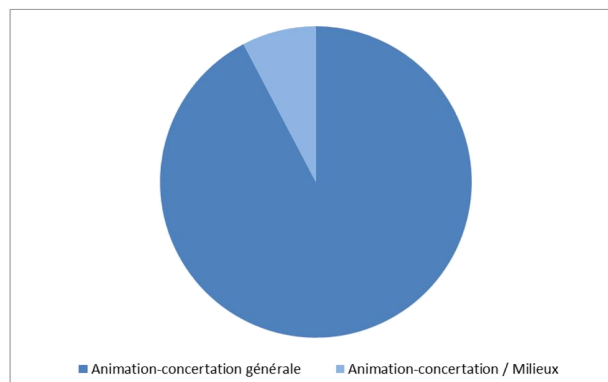
- ENJEU 1 : Gouvernance, aménagement, sensibilisation, communication
- ENJEU 2 : Milieux
- ENJEU 3 : Qualité
- ENJEU 4 : Ruissellement
- ENJEU 5 : Patrimoine



Répartition du volume prévisionnel de dépenses du SAGE par volet

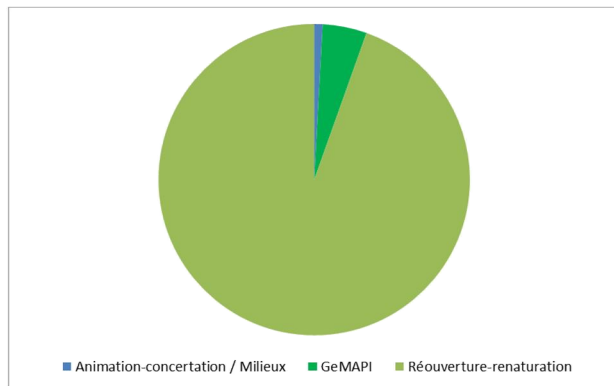
Une analyse du programme permet d'identifier les maîtrises d'ouvrage potentielles et nécessaires à la mise en œuvre des actions.

- ENJEU 1 : Gouvernance, aménagement, sensibilisation, communication (0,8 M€)

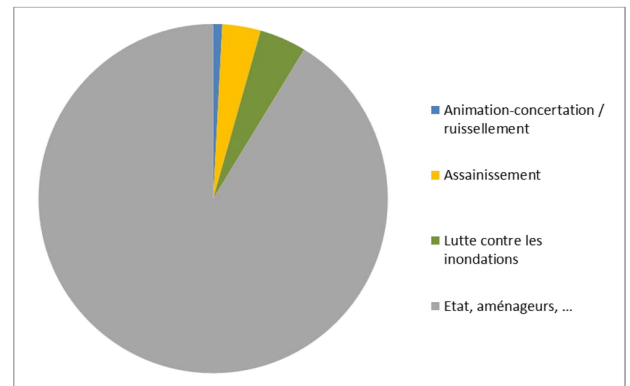


3.

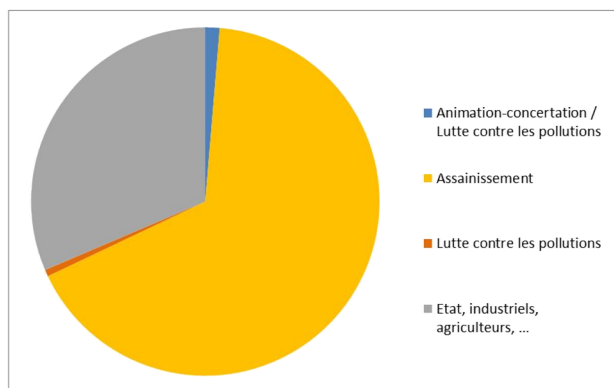
- ENJEU 2 : Milieux (48 M€)



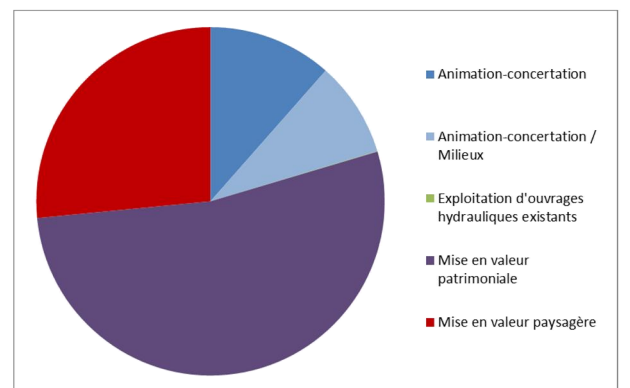
- ENJEU 4 : Ruissellement (55 M€)



- ENJEU 3 : Qualité (49 M€)



- ENJEU 5 : Patrimoine (2 M€)



Si la maîtrise d'ouvrage des actions des volets « ruissellement » et « qualité » revient essentiellement et sans ambiguïté aux services d'assainissement et aux autres acteurs particuliers (Etat, aménageurs, industriels, agriculteurs, propriétaires fonciers, ...), la mise en œuvre du SAGE Bièvre interroge l'organisation des compétences et missions suivantes :

- la GeMAPI, dont :
 - la protection des écosystèmes,
 - sa contribution à la réouverture et à la renaturation de la Bièvre,
 - sa contribution à la lutte contre les inondations,
- la lutte contre les pollutions,
- l'exploitation d'ouvrage hydraulique existant,
- la concertation et l'animation des acteurs concourant à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention des inondations en distinguant :
 - la concertation-animation générale,
 - la concertation-animation visant la préservation des milieux aquatiques,
 - la concertation-animation visant la lutte contre les pollutions,
 - la concertation-animation visant la maîtrise des ruissellements et des inondations
- la mise en valeur des paysages ou du patrimoine.

Le croisement des enjeux du SAGE, avec la cartographie des acteurs et leur compétence statutaire, permet de dresser le bilan suivant :

- les actions du SAGE mobilisant la compétence GeMAPI (protection des écosystèmes, contribution à la réouverture et à la renaturation, contribution à la lutte contre les inondations, items 1°, 2°, 5° et 8°) sont toutes localisées sur des communes à l'exception de Rungis et de Guyancourt, qui ont confiées tout ou partie des missions de la GeMAPI, à un regroupement au 1^{er} janvier 2016 ; les secteurs pouvant être qualifiés de « zones blanches » sont donc limités ; néanmoins, les missions statutaires du SIAVB, de l'ex-CAHB et de l'ex-CAVB ne sont pas parfaitement concordantes avec les besoins identifiés dans le SAGE.
- la lutte contre les pollutions (item 6°) n'est pas une mission statutaire du SIAVB ou du SYB, qui constituent les regroupements recoupant les territoires concernés par le besoin d'interventions définis au SAGE,
- l'action visant l'exploitation des ouvrages hydrauliques existants (item 10°) mentionnée au SAGE s'inscrit parfaitement dans les missions du SYB,
- les communes et leurs regroupements adhérents au SMBVB ne recouvrant pas l'intégralité du périmètre du SAGE, la mise en œuvre des actions d'animation-concertation à cette échelle pose problème, d'autant plus que les missions statutaires du SMBVB sont en la matière limitées. Les autres regroupements présents sur le territoire ne disposent pas de missions statutaires explicites s'y rapportant.
- en matière de mise en valeur des paysages ou du patrimoine, les actions du SAGE ne sont pas forcément localisées, mais il apparaît que si ces missions ne sont pas portées par les regroupements situés à l'aval du bassin versant, elles sont définies statutairement au SIAVB, au SYB, au SMAGER ainsi qu'au SIAB de façon redondante parfois.

Ce diagnostic territorial et juridique peut sur certains points être nuancé par la pratique (actions parfois mises en œuvre par ces regroupements malgré l'absence d'un cadre juridique), mais doit surtout être complété par une évaluation de la capacité des groupements à porter ces missions.

3.2. Les moyens mobilisés

3.2.1. Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)

L'activité du SIAVB en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations peut-être présentée au travers de trois axes :

- la surveillance et l'entretien des cours d'eau,
- la défense contre les inondations, dont la gestion d'un important patrimoine constitué d'ouvrages de rétention,
- la protection et la reconquête des écosystèmes liés à la rivière.

Le contrat Bièvre Amont constitue le programme d'interventions du syndicat, mais il convient de rappeler ici ses actions courantes.

En matière de surveillance et d'entretien, le Syndicat réalise :

- les investigations et le suivi des interventions par deux gardes rivières,
- le fauchage des berges, le faucardage si nécessaire ainsi que l'entretien de la trame verte constituée par le foncier syndical,
- l'entretien récurrent des ouvrages hydrauliques,
- l'entretien ponctuel de la rivière (gestion des embâcles) et des ouvrages hydrauliques (vannes, clapets, ...),
- le curage d'ouvrages (seuils, décanteurs, barrages anti-pollution).

Le SIAVB dispose pour ce faire d'une Déclaration d'Intérêt Général courant de 2014 à 2018.

Pour la défense contre les inondations, le SIAVB assure la régulation de la Bièvre grâce à 8 bassins de retenue. Il dispose en outre d'un système de suivi de la rivière et de télégestion des ouvrages.

La protection et la reconquête des écosystèmes liés à la rivière se traduisent par des actions du SIAVB visant :

- le suivi du milieu en plusieurs points,
- les études et les travaux de restauration hydromorphologique,
- l'étude du potentiel piscicole de la Bièvre,
- l'établissement de diagnostic, de plan de gestion, de gestion des zones humides,
- les études et travaux d'effacement d'ouvrages.

Cet objectif est visé également au travers de l'exercice de la compétence 'assainissement' du SIAVB, qui outre l'exploitation et la gestion de son réseau de transport des eaux usées, réalise :

- les audits des rejets non domestiques sur le territoire, suivis de travaux et contrôles de l'entretien
- la mise en conformité des habitations raccordées directement sur le collecteur intercommunal,
- les contrôles d'état du collecteur intercommunal,
- les études de faisabilité de dévoiement du collecteur intercommunal.

Outre les objectifs partagés entre la compétence 'assainissement' et la gestion des cours d'eau, il convient de souligner que la volonté d'une maîtrise foncière autour du collecteur intercommunal a été également profitable à la préservation physique du cours d'eau, en « sanctuarisant » cet espace et en facilitant les interventions de la collectivité. Néanmoins la proximité du collecteur avec la rivière constitue une contrainte importante, notamment à l'occasion des interventions sur celui-ci.

3.

Cette maîtrise foncière autour du collecteur intercommunal, pour les ouvrages de rétention est également complétée par une stratégie d'acquisition visant la gestion des milieux et les usages.

Cette trame verte est parcourue par un réseau de sentiers, dont le SIAVB à la charge.

Le SIAVB promeut également l'opération Phyt'eau Bièvre.

Il convient également de souligner la visibilité du SIAVB auprès des communes et acteurs du territoire, qui lui permet de porter une animation auprès de ceux-ci, notamment en matière d'intégration des enjeux dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme opérationnel (instruction par le Syndicat des autorisations d'urbanisme, intégration de la règle de rejet d'eau pluviales établie par le syndicat dans les documents d'urbanisme, ...). Outre la compétence 'assainissement', les actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie apparaissent comme un support à cette qualité.

En outre, il faut également souligner que les actions du SIAVB en assainissement, notamment en matière d'appui à la Police des réseaux, est déployée au-delà d'une lecture stricte de sa compétence, compte tenu de son intérêt pour le milieu récepteur mais également en raison d'une compétence assainissement exercée de façon très dispersée (collecte des eaux usées exercées à l'échelon communal, ...).

L'essentielle des actions engagées par le SIAVB sont conformes à ses statuts. Le Syndicat se mobilise pour les interventions visant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour lesquelles il dispose d'un patrimoine important. Ses actions sont intimement liées à celles conduites pour l'exercice de sa compétence 'assainissement', ainsi que pour les actions visant la mise en valeur des espaces naturels, des paysages et/ou du petit patrimoine lié à l'eau. L'action d'animation à l'attention des communes du SIAVB s'inscrit utilement dans le prolongement de ses interventions, même si elle n'est pas inscrite explicitement dans ces statuts.

Le SIAVB est constitué d'une équipe de 9 agents :

- 1 Directeur
- 2 agents administratifs,
- 4 ingénieurs,
- 1 adjoint technique,
- 1 agent de maîtrise.

Aucun agent n'est exclusivement affecté à l'une ou l'autre des missions du Syndicat. Environ 50 % de ces agents est mobilisée pour la compétence « hydraulique ».

Le budget général du syndicat supportant l'ensemble des moyens humains, ainsi que les frais de structure, un reversement est mis en place entre le budget général et le budget 'assainissement' : ce reversement s'est élevé à 550 k€ en 2014.

Les participations des membres au SIAVB pour la compétence 'hydraulique' s'élève à 1 835 k€/an en moyenne au cours des 3 dernières années. Sa répartition est arrêtée statutairement ; elle est établie sur la base des volumes d'eau potable consommés sur le bassin versant.

Le comité syndical du SIAVB est composé de 28 délégués.

Membres	Quote-part de contributions	Nombre de délégués
Massy	37 %	2
Verrières-Le-Buisson	12 %	2
Palaiseau	8 %	2
Jouy-en-Josas	7 %	2
Igny	7 %	2
Vélizy	7 %	2
Wissous	6 %	2
Buc	5 %	2
Bièvres	4 %	2
Saclay	3 %	2
Les Loges	1,3 %	2
Vauhallan	1,3 %	2
Toussus le Noble	0,8 %	2
Clamart	0,4 %	2

Partage des contributions et représentation au sein du SIAVB

Le syndicat ne présente aucune dette relative à sa compétence 'hydraulique'.

Avec le soutien de partenaires institutionnels, l'effort financier porté par l'activité du syndicat s'est élevé à 3,4 M€ par an pour sa compétence 'hydraulique' (2012-2014).

3.2.2. Le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB)

Le SYB a la charge du système hydraulique constitué par les rigoles et les étangs du Plateau de Saclay. Destiné à l'alimentation en eau du château de Versailles, de la ville et de son parc, le système a perdu cet usage avec le temps. L'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que le drainage des terres agricoles se sont substituées à son premier usage.

Le système hydraulique a la particularité d'être potentiellement à cheval sur plusieurs bassins versants : Bièvre, Yvette et ru de Gally. Néanmoins, le bassin de la Bièvre constitue le principal bassin déversant du système.

Le SYB conduit toute action visant :

- la surveillance et l'entretien des ouvrages du système hydraulique constitué par les rigoles et les étangs du Plateau de Saclay,
- la restauration des fonctions hydrauliques des rigoles et des étangs : rétablir les continuités hydrauliques interrompues par la dégradation de certains ouvrages et/ou les modifications consécutives aux aménagements du plateau, notamment l'alimentation en eau du domaine de Versailles,

3.

- la restauration des fonctions écologiques et récréatives des rigoles et étangs ; à ce titre, le syndicat conduit des actions relatives à :
 - o la restauration et la protection des écosystèmes liés aux rigoles et aux étangs,
 - o la mise en valeur des ouvrages et de leurs abords,
- la maîtrise des ruissellements et des écoulements du plateau, au travers :
 - o du suivi permanent du système hydraulique et de l'optimisation de son fonctionnement, dans la perspective d'une prévention des risques d'inondation sur le Plateau mais aussi en aval,
 - o d'ouvrages complémentaires de rétention situés en tête de système hydraulique,
 - o d'assistance aux collectivités dans l'instruction des dossiers d'aménagements.

L'action du SYB est conforme à son objet statutaire. Elle se situe à l'intersection entre :

- d'une part, l'action des communes ou de leurs communautés d'agglomération en matière :

+ de gestion des eaux pluviales urbaines,

+ d'amélioration du cadre de vie,

- d'autre part, l'action des structures de bassin versant en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, ainsi que de l'animation-concertation.

Mais son action est fondée sur la gestion d'un système hydraulique existant, qui dépasse les limites administratives du bloc communal (y compris des communautés d'agglomération), et se situe sur plusieurs bassins versants.

Ce positionnement est forcément de nature à générer des zones de recouvrement potentielle dans l'exercice des missions, en particulier pour :

- la gestion des eaux pluviales urbaines, d'autant plus que les maîtrises d'ouvrage restent « faibles » à ce sujet (exercice communal de la compétence),

- la protection des écosystèmes des étangs et des zones humides,

- l'animation relative à la gestion des ruissellements,

- le suivi permanent du système hydraulique.

Néanmoins ces recouvrements potentiels sont en pratique limités par :

- une action de proximité et partenariale,

- une entente organisée entre le SYB, le SIAVB et le SIAHVY.

Pour mettre en œuvre ses missions, le SYB mobilise 3 agents :

- un agent administratif,
- un technicien,
- un ingénieur.

Les ressources financières du syndicat sont constituées des participations de ces membres, ainsi que des subventions des partenaires institutionnels.

Les participations des membres au SYB s'élève à 334 k€/an en moyenne au cours des 4 dernières années. Sa répartition est arrêtée statutairement.

3.

La répartition des participations, modifiées à partir de l'exercice 2015, s'établit de la façon suivante :

- 82,4 % pour la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS),
- 17,6 % réparties entre les communes de Bièvres, Verrières le Buisson, Buc, Châteaufort, Jouy-en-Josas et Toussus-le-Noble.

Le comité syndical est composé de 22 délégués titulaires, réparti pour :

- 15 de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS),
- 2 de la commune de Verrières-Le-Buisson
- 1 de chacune des 5 autres communes.

Le syndicat présente un endettement constitué d'un capital restant dû de 333 k€ (au 1er janvier 2015).

Avec le soutien de partenaires institutionnels, l'effort financier porté par l'activité du syndicat s'est élevé à 578 k€ par an (2012-2014).

3.2.3. Les CA des Hauts de Bièvre et du Val de Bièvre

▶ LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES HAUTS DE BIEVRE

Avant le 1^{er} janvier 2016, le périmètre d'action de la CAHB est défini par :

- la Bièvre non canalisée,
- le ru des Godets,
- le ru de Vauhallan,
- le ru de Sainte Joie,
- le ru de Rungis,
- le ru des Glaises.

Mais, la gestion et l'aménagement de cours d'eau sur les communes de Verrières-le-Buisson et Wissous est confiée au SIAVB (ru de Vauhallan, ru des Godets en partie, ru de Rungis).

L'action de la Communauté est essentiellement portée sur le projet de renaturation et d'aménagement du ru des Godets, dans sa partie aval (partie amont étant dans le périmètre du SIAVB). Ceci s'est traduit par une étude de renaturation réalisée en 2013 (coût : environ 30 k€), qui doit être complétée par une étude hydraulique et par un Avant-Projet. Le périmètre de définition du projet reste néanmoins à finaliser, ainsi que son calendrier d'engagement.

La Communauté consacre 1 à 5 k€ par an dans des actions de réparation de berges de cours d'eau.

En outre, le service 'Exploitation des réseaux' est chargé de l'entretien des espaces verts du Bassin Paradis, rattachable à l'exercice d'une compétence de prévention des inondations ; cet ouvrage nécessite ponctuellement un curage soumis à déclaration.

L'activité décrite correspond bien à l'exercice des missions composant la GeMAPI, même si le contexte conduit à faire glisser l'action vers de l'aménagement urbain et paysager.

En outre, son action ne porte que sur les cours d'eau définis d'intérêt communautaire.

Au titre de l'exercice de cette compétence, la Communauté dispose d'un patrimoine constitué de plusieurs ouvrages : Bassin de la Noisette et bassin Paradis.

Si le service Eau-Assainissement-Voirie comprend 6 agents (ingénieurs et techniciens), il consacre environ 0,1 à 0,2 ETP à l'exercice de sa mission « réseaux hydrographiques ».

► LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE BIEVRE

Avant le 1^{er} janvier 2016, l'action de la CAVB en matière d'« Aménagement, renaturation et entretien courant des cours d'eau » est marquée par la réalisation d'études de réouverture de la Bièvre, suivant les prescriptions du schéma réalisé en 2011 par le département du Val-de-Marne. Ainsi les tronçons visés sont :

- ZAC Camille Desmoulins à Cachan : malgré la motivation des élus et de la commune, le projet est suspendu étant donné qu'il ne permet pas aujourd'hui une renaturation de la rivière,
- Jardin du Vallon à Cachan : le projet n'a pas été encore étudié,
- Jardin de la Paix à Gentilly : le projet est à ce jour abandonné en raison de son surenchérissement conséquent lié à des contraintes d'espace et à une pollution des sols, révélées par les études préalables,
- Parc Pablo Picasso à Gentilly : le projet est encore à l'étude.

La Communauté a pu conduire un projet de renaturation du ru de Rungis, s'intégrant dans un parc paysager ouvert en début d'année 2016. A ciel ouvert avant l'opération, le ru a fait l'objet d'un re-méandrage, d'une restauration de ses annexes hydrauliques et globalement d'une renaturation. Le coût de l'opération s'est élevé à environ 625 k€ pour l'intégralité du projet (c.à.d. y compris aménagement paysager et urbain du Parc, tel que les cheminements, les espaces verts et le mobilier) ; l'opération a reçu le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Région Ile de France, à hauteur de 80 %.

Les tronçons rouverts ou renaturés précédemment (Parc des Prés sur la Bièvre et Parc des Aulnes sur le ru de Rungis à Fresnes) font l'objet d'un entretien par la Communauté, qui comprend :

- le nettoyage des berges,
- l'entretien des végétaux,
- le curage ponctuel (ensablement de certains ouvrages).

Le tronçon de Bièvre rouvert par le département du Val de Marne au Parc des Prés (Avenue Flouquet) fait l'objet d'un entretien partagé :

- le Département entretien le cours d'eau, les ouvrages en génie-civil, la métallerie et les berges,
- la Communauté se charge de la propreté des berges.

L'entretien du Parc (hors mission de gestion des milieux aquatiques) fait également l'objet d'une répartition des tâches entre la Communauté et la commune.

Le curage ponctuel, notamment un décanteur placé sur le ru de Rungis, correspond à une charge estimée à 30 k€/an.

L'entretien dans les parcs, par ailleurs reconnus d'intérêt communautaire, est réalisé par les équipes 'espaces verts' de la communauté, en intégrant néanmoins les règles de bonnes pratiques pour intervenir sur la rivière et ses abords.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (comprise dans l'assainissement), la Communauté réalise quelques opérations d'animation-concertation relative à la gestion des ruissellements (cahier de recommandations à l'attention des aménageurs et particuliers, ...). Elle apporte également un soutien financier aux usagers dans le cadre de déconnexions des eaux de gouttière.

L'activité décrite correspond bien à l'exercice des missions composant la GeMAPI, même si le contexte conduit à faire glisser l'action vers de l'aménagement urbain et paysager.

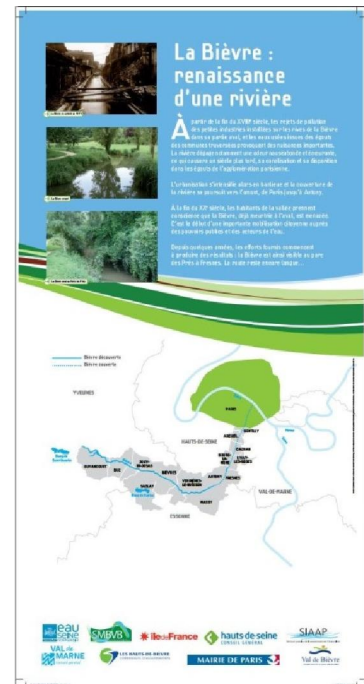
Outre les dépenses mentionnées ci-dessus, la communauté a également consacré des ressources financières aux études de faisabilité de réouverture de la Bièvre en 2014 :

- ZAC Desmoulins à Cachan : 140 k€HT (dont 104 k€HT de subventions),
- Jardin de la Paix à Gentilly : 75 k€HT (dont 64 k€HT de subventions).

3.2.4. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB)

Les missions exécutées par le SMBVB sont principalement :

- l'animation, le suivi technique, administratif et financier de la CLE,
- l'élaboration du SAGE, dont les études nécessaires à son établissement,
- l'élaboration, le suivi, l'animation et l'évaluation du Contrat Bièvre Aval,
- l'animation de l'opération « Objectif Zéro Phyto » sur la partie aval du bassin versant,
- l'animation d'une démarche de gestion des eaux pluviales à la parcelle sur la partie aval du bassin versant,
- l'information, la sensibilisation et la communication notamment au travers d'un site internet.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Direction des Affaires Générales et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BIEVRE
- Code de l'environnement -

Par arrêté du Préfet du Val-de-Marne n° 2016/183 du 22 janvier 2016, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre sur le territoire des départements de Paris (3 arrondissements), du Val-de-Marne (14 communes), de l'Essonne (15 communes), des Hauts-de-Seine (11 communes) et des Yvelines (15 communes). Cette enquête dure 30 jours et se déroule du 22 janvier 2016 au 21 février 2016 inclus.

La composition de la commission désignée est la suivante :

- Président : M. Claude THUCHET, Ingénieur Général honoraire du Génie rural, des Eaux et des Forêts, retraité.
- Titulaires : Mme Valérie BERNARD, Ingénierie conseil ;
M. Jean-Jean GILBERT, Chef de service honoraire à l'Institut Danton ;
- Suppléants : M. Fabrice CHEZ, Ingénieur retraité ;
Mme Monique TURPIN, Chargée de missions des sites au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau des Installations classées et de la Protection de l'Environnement – Section Environnement, 23-29 avenue du Général de Gaulle – 94039 CRETEIL, CEDEX) où toutes les observations concernant le projet pourront être déposées par voie électronique.

Il y sera disposé un registre d'enquête dans lequel le public pourra consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Les actions du SMBVB sont conduites dans l'esprit de son objet statutaire, dont les deux axes sont l'élaboration du SAGE et l'élaboration d'une charte de territoire. Néanmoins :

- ses actions sont étendues à une animation-concertation opérationnelle,
- la démarche de charte de territoire n'est déployée que sur la partie aval du bassin versant par le SMBVB.

3.

Pour mettre en œuvre ces missions, le SMBVB mobilise 3 agents :

- un agent administratif,
- deux ingénieurs, dont un directeur.

Les ressources financières du syndicat sont constituées des participations de ces membres, ainsi que des subventions des partenaires institutionnels (notamment pour le financement des postes d'animation).

Les participations des membres au SMBVB s'élève à 140 k€/an chaque année. Sa répartition est arrêtée statutairement.

Le comité syndical du SMBVB est composé de 63 délégués.

Membres	Quote-part de contributions	Nombre de délégués
Paris	5,6 %	3
Rungis	1,7 %	1
CAVB	5,6 %	4
CASQY	5,1 %	5
CAHB	5,6 %	4
CAGPSO	1,7 %	1
CA Sud de Seine	3,3 %	2
SIAB	1,2 %	1
SYB	1,2 %	1
SIAVB	8,4 %	6
SIAAP	10,8 %	3
CD Hauts de Seine	7,7 %	4
CD Val de Marne	7,2 %	4
CD Essonne	7,4 %	4
Région Ile de France	27,5 %	20

Partage des contributions et représentation au sein du SMBVB

Le syndicat ne présente aucune dette.

Avec le soutien de partenaires institutionnels, l'effort financier porté par l'activité du syndicat s'est élevé à 311 k€ par an (2013-2014).

3.

3.2.5. Synthèse des moyens mobilisés par ces 5 acteurs

Ce paragraphe propose une vision synthétique des moyens engagés par les 5 acteurs précédemment présentés.

	SIAVB	SYB	CAHB	CAVB	SMBVB
Dépenses annuelles moyennes (hors participations) :					
« GeMAPI »	3 400 k€	-	20 k€	220 k€	-
Exploitation d'ouvrages hydrauliques	-	578 k€	-	-	-
Animation-concertation	-	-	-	-	310 k€
Contributions annuelles locales (hors participations) :					
« GeMAPI »	1 835 k€	-	20 k€	85 k€	-
Exploitation d'ouvrages hydrauliques	-	334 k€	-	-	-
Animation-concertation	-	-	-	-	140 k€
Effectifs mobilisés :					
Nombres de postes	9	3	6	-	3
ETP mobilisés	4,5	3	0,2	-	3

3.

3.2.6. Autres principaux acteurs

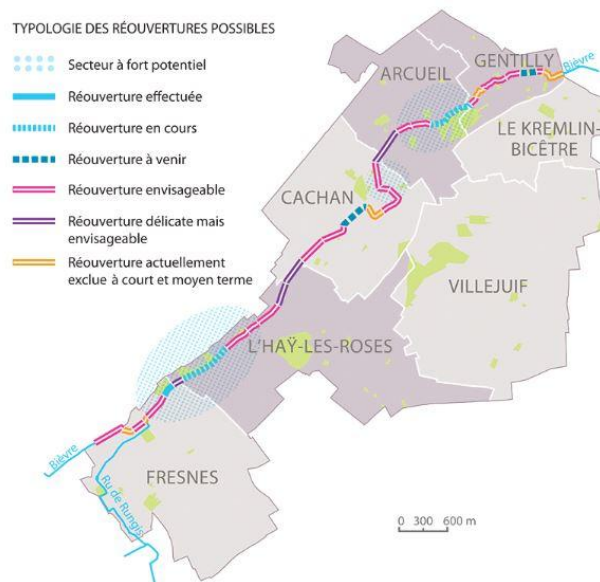
LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Le Département du Val de Marne exerce, de longue date, des missions entrant dans la définition de la compétence GeMAPI, en particulier des actions de :

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques,
- défense contre les inondations.

Ces actions conduites sur l'ensemble du Département visent la Bièvre, en particulier en matière de protection et restauration des sites et écosystèmes aquatiques :

- élaboration d'une étude globale de faisabilité de restauration de la Bièvre,
- réouverture et renaturation de la Bièvre à l'Haÿ-Les-Roses.



Diagnostic des réouvertures possibles

L'opération en cours de réouverture et renaturation de la Bièvre à l'Haÿ-Les-Roses présente un coût estimé de 9,2 M€. L'opération reçoit le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Région Ile-de-France à une hauteur cumulée de 55 %. Cette opération est située à la croisée des missions 'assainissement' et 'protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques' du Département.



Illustrations du projet de réouverture de la Bièvre à l'Haÿ-Les-Roses conduite par le CD94

3.

En raison des spécificités du réseau hydrographique situé à la fois sur le périmètre du SAGE Bièvre et dans le département du Val-de-Marne, la mission de défense contre les inondations du CD94 porte exclusivement sur les cours d'eau Seine et Marne (notamment au travers de son adhésion à l'IIBRBS (EPTB Seine Grands Lacs), de la gestion des digues et murettes anti-crues, ...).

Au travers de sa mission 'assainissement', le Département concoure à la gestion du risque d'inondation sur son territoire, suivant deux axes :

- la maîtrise des débordements de ses réseaux (dont les réseaux présents sur le périmètre du SAGE Bièvre),
- le développement d'une politique de résilience de ses installations face aux inondations.

Ces axes d'interventions du Département lui permettent de disposer d'une expertise pointue.

En outre, le Département du Val de Marne mobilise fortement une mission d'animation-concertation de l'ensemble des acteurs concourant à la préservation de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Cette mission trouve sa traduction dans l'élaboration et le suivi du PLAN BLEU VAL-DE-MARNE ; au-delà d'un plan d'actions multi-acteur, il s'agit plus globalement d'une démarche participative de définition d'une politique de l'eau à l'échelle du département. Mais cette mission d'animation-concertation se traduit également par :

- l'animation auprès des communes du Département en matière d'application des Plans de Sauvegarde Communaux et de gestion de crise,
- l'animation de la prise en compte de la vulnérabilité du territoire face au risque « inondation »,
- la sensibilisation des Val-de-Marnais au risque inondation,
- l'animation d'une plateforme d'échanges techniques (reposant essentiellement sur les expertises développées dans les services du Département : économies d'eau dans les bâtiments, usages des phytosanitaires dans les espaces verts, ...).

► LA VILLE DE PARIS

La Bièvre ne coulant plus dans Paris, la Ville n'est pas en situation de pouvoir exercer des missions entrant dans la définition de la GemAPI, sur le périmètre du SAGE Bièvre.

Pour autant, la Ville est intéressé par les études de faisabilité visant le rétablissement d'un exutoire de la Bièvre depuis le nœud de Méricourt, conduites par le SIAAP et le CD94. Ce rétablissement constitue une action de la feuille de route de la Ville.

L'aménagement du nœud de Méricourt par le SIAAP (et rejet dans le réseau unitaire) constitue une première étape de ce rétablissement (coût estimé approximativement à 15 k€). Il pourrait être suivi d'aménagements complémentaires faisant l'objet de plusieurs scénarios, dont les propositions extrêmes sont :

- la réalisation d'une canalisation spécifique pour un rejet détourné en Seine, estimé à 5,5 M€ en 2013,
- la réalisation d'une traversée urbaine pour un rejet détourné en Seine, avec plusieurs biefs ouverts dont le coût des travaux peut atteindre 95 M€ (estimation 2013).

Ces montants constituent des sommes d'autant plus importantes à supporter, qu'un rétablissement de l'écoulement de la Bièvre depuis le nœud de Méricourt ne constitue pas à ce jour, une réponse aux obligations d'atteinte du bon état pour la Bièvre, dans la traversée de Paris.

3.

▶ LA CASQY

La Communauté d'Agglomération Saint-Quentin en Yvelines ne dispose pas de compétence relative à la GeMAPI. A la différence de ses territoires présents sur les bassins versants de l'Yvette ou la Mauldre, pour lesquels les communes peuvent adhérer à des structures de gestion, les communes de la CASQY présentes sur le bassin versant de la Bièvre n'adhèrent pas à une structure équivalente. Ainsi aucune action n'est recensée sur la Bièvre ou son affluent.

Les enjeux de préservation de la ressource en eau, de protection des milieux aquatiques et prévention des inondations du territoire communautaire sont marqués par l'existence d'une forte problématique de gestion des eaux pluviales urbaines. La gestion des eaux pluviales urbaines implique sur le territoire la réalisation et l'exploitation d'importants bassins de rétention.

L'exercice de cette compétence prend en compte :

- les problématiques d'envasement des bassins de rétention,
- la réhabilitation des berges de ces ouvrages,
- la gestion d'ouvrage intéressant la sécurité publique (digues et barrages constituant les bassins de rétention).

En outre les rejets des eaux pluviales urbaines sont de nature à affecter le bon fonctionnement hydro morphologique de la rivière, y compris sur le territoire de la CASQY ; réciproquement, l'ensablement des rus affectent le fonctionnement hydrauliques des exutoires d'eaux pluviales. Or la CASQY n'est aujourd'hui pas compétente pour engager une action cohérente sur les cours d'eau.

Il convient de noter la particularité tenant dans la présence de l'ONF en charge de boisements, notamment sur les digues et barrages constituant les bassins de rétention, exigeant de concilier les contraintes réciproques.

4. BILAN AU 1^{ER} JANVIER 2016

4.1. Forces et faiblesses du territoire

Cet état des lieux permet de relever les forces et faiblesses du territoire au regard de la mise en œuvre des programmes d'actions en faveur de la préservation de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Les forces :

- une dynamique partenariale et contractuelle portée par les contrats de bassin et le SAGE, sur l'ensemble du périmètre,
- un SIAVB, dont la compétence correspond assez bien à la GeMAPI, apparaissant comme un acteur opérationnel essentiel et moteur, notamment au regard des moyens mobilisés et des actions conduites sur le bassin versant amont,
- une multiplicité des acteurs de l'animation-concertation dont les actions sont assez complémentaires,
- les interventions les plus coûteuses concourant à la protection des écosystèmes et à la prévention des inondations sur le bassin versant aval, mises en œuvre par les collectivités compétentes en assainissement disposant de capacités importantes.

Les faiblesses :

- dans la situation actuelle, une organisation territoriale des missions constituant la GeMAPI :
 - + extrêmement émiettée, y compris à l'échelle des sous bassins versants amont et aval,
 - + doublée de missions statutaires incomplètes et pourtant nécessaires au regard des enjeux,
 - + la perspective d'une fin de l'exercice GeMAPI par le Département du Val de Marne, complémentaire à sa mission 'assainissement',
- des enjeux majeurs de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations situés aux croisements de l'exercice de plusieurs compétences non exercées par les mêmes acteurs en un point donné :
 - + GeMAPI / assainissement, dans la perspective de la réouverture de la Bièvre (transformée par le passé en émissaire d'assainissement) et sa renaturation,
 - + GeMAPI / gestion des eaux pluviales urbaines, du fait de la nécessité d'ouvrage de régulation des écoulements d'eaux pluviales urbaines positionnés sur les cours d'eau,
 - + GeMAPI / gestion d'ouvrages hydrauliques existants, dans le cadre d'une gestion intégrée de ces ouvrages.
- des enjeux distincts selon la partie de bassin versant, et nuancés au sein même des parties amont et aval du bassin versant,
- une organisation de la compétence 'assainissement' très dispersée à l'amont, et manquant globalement de coordination à ce jour, malgré une action du SIAVB dépassant sa mission statutaire,
- une multiplicité d'acteurs pratiquant l'animation-concertation auprès de différents publics, faiblement coordonnée

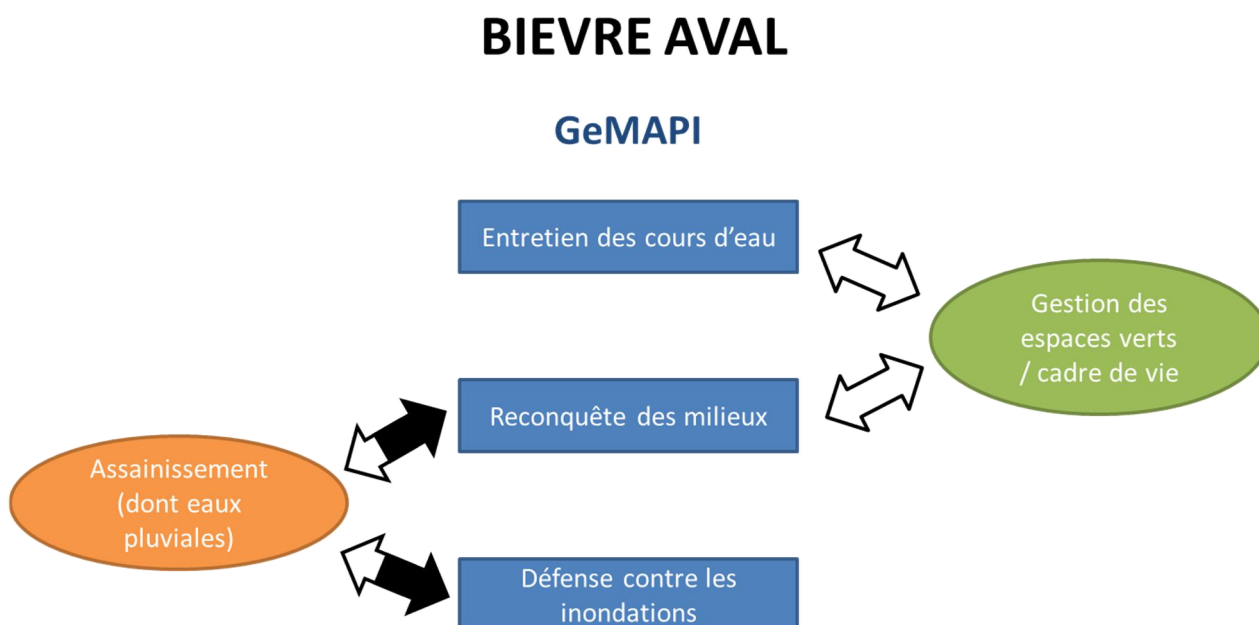
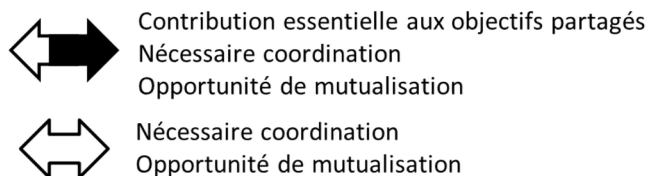
Ces faiblesses affectent au final la mise en œuvre des actions, malgré les dynamiques positives existant sur le territoire. Ces faiblesses d'abord institutionnelles, alimentent débats et incertitudes qui ralentissent l'engagement des collectivités en faveur de la préservation de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Ces faiblesses institutionnelles sont, dans certains cas également pénalisants pour la mobilisation des moyens requis.

4.2. Enjeux d'une réorganisation des compétences

Les faiblesses du territoire soulignées ci-dessus interrogent l'organisation de la compétence GeMAPI, ainsi que des missions complémentaires concourant au grand cycle de l'eau. Néanmoins les réflexions à conduire en phase 2 ne peuvent pas être isolées des conditions d'exercice des compétences du petit cycle de l'eau, ainsi que des politiques locales du cadre de vie. Or, les territoires amont et aval se distinguent nettement sur ce point.

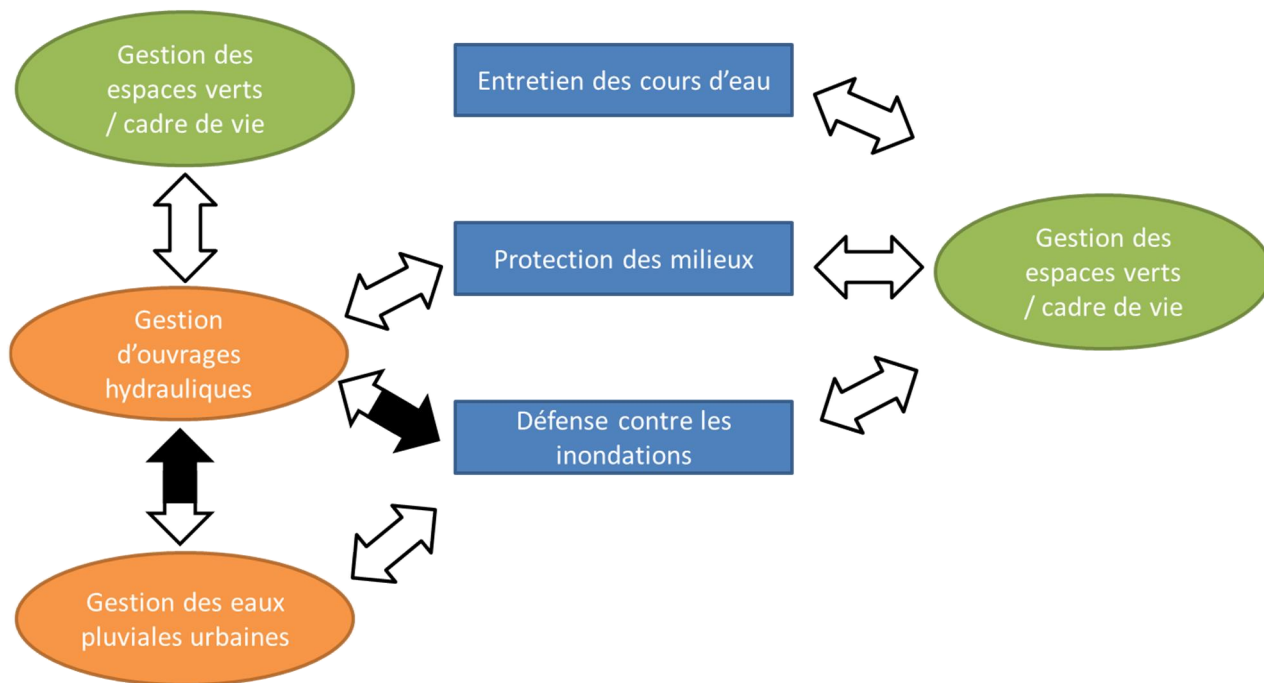
Ainsi, les logigrammes suivants présentent les relations déterminantes entre la GeMAPI, les missions complémentaires du grand cycle de l'eau, les compétences du petit cycle et des politiques locales, selon les deux parties du bassin versant.

Les schémas sont accompagnés de la légende suivante :



BIEVRE AMONT

GeMAPI



Ainsi la phase 2 de la mission s'appuiera sur ces logigrammes pour définir les scénarios d'organisation et de coopération qui, sur le plan institutionnel, suivront schématiquement deux axes :

- rationalisation plus ou moins poussée de l'organisation de la compétence GeMAPI sur le périmètre du SAGE Bièvre,
- renforcement de l'intégration locale autour des différentes compétences et missions concourant aux mêmes objectifs.

Les conditions d'exercice de missions d'animation-concertation s'appliqueront aux scénarios identifiés, et pourront en constituer des variantes.

4.3. Projections institutionnelles

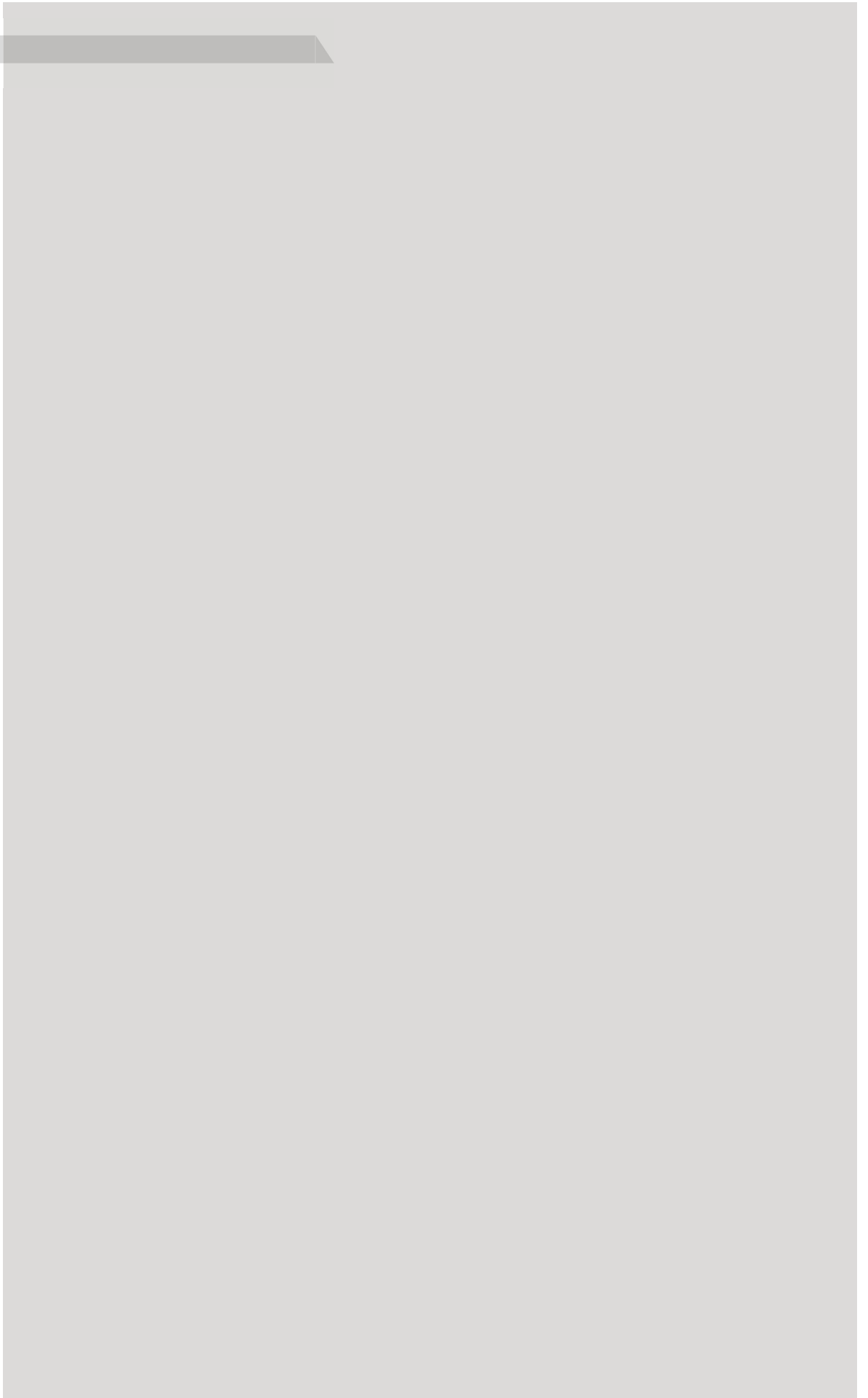
Ce rapport d'état des lieux s'attache à présenter, pour le périmètre d'études, l'organisation des différentes compétences et missions au 1^{er} janvier 2016, intégrant ainsi les évolutions très récentes de l'intercommunalité. Néanmoins les dispositions de Loi NOTRe vont générer d'autres évolutions institutionnelles obligatoires, impactant aussi bien l'exercice de la GemAPI, la compétence 'Assainissement' et les missions d'animation-coordination, au 1^{er} janvier 2018 et au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Ainsi en préambule de phase 2, ces impacts juridiques seront précisés. Ils permettront de définir un scénario « 0 » de l'évolution de l'organisation du territoire, correspondant une évolution « automatique ».

En outre, au regard des enjeux du territoire, une analyse juridique portera sur la caractérisation des opérations de réouverture et de renaturation de la Bièvre : s'agit-il d'opérations rattachables à l'exercice d'une mission Gemapi ou à la compétence Assainissement ?



ANNEXES





ANNEXE 1. X